Quatre-vingt-huitième année. — N° 37. Le Numéro : 15 francs. Lundi 13 et Mardi 14 Février 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 7 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » parait ce jour.

Il contient les décrets et arrêtés, annoncés dans le présent journal, portant promotions et nominations dans différents ordres et attribution de diverses médailles

Prix : 50 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-188 du 13 février 1956 modifiant le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature (p. 1732).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 1732).

Liste complémentaire des auditeurs admis au centre de hautes études administratives (p. 1732).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 janvier 1956 portant attribution de la médaille de l'éducation surveillée (p. 1732).

Liste des candidats aptes aux fonctions d'interprète judiciaire suppléant de 3e classe (cour d'appel d'Alger) (p. 1732).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant promotions, nominations, attribution de fonctions, réintégrations et mises en position de mission (administration centrale et services extérieurs) (p. 1732).

(1 f.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 13 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat (p. 1733).

Décrets du 3 février 1956 mettant fin au détachement d'un administrateur civil et portant suspension de fonctions (p. 1733).

Décret du 11 février 1956 portant homologation de la décision de l'assemblée algérienne tendant à modifier et à compléter le code des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie (p. 1733).

Décrets du 13 février 1956 portant délégations de signature (p. 1733).

Arrêtés portant détachements (administration préfectorale et sûreté nationale) (p. 1735).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 24 janvier 1956 modifiant l'arrêté du 13 février 1952 portant institution de cadres et spécialités du personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 1735).

Arrêté portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur (p. 1736).

Arrêté modifiant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatifs (armée de l'air [réserve] et personnel civil administratif de la marine) (p. 1737).

Décision du 20 janvier 1956 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé militaire (p. 1735).

Tableau d'avancement (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 1737).

Tableau de départ outre-mer du 1er février 1956 (rectificatif) (p. 1737).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêtés du 31 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre de l'Economie nationale (p. 1737).

Arrêté du 9 février 1956 relatif à l'émission d'obligations par Electricité de France (p. 1737).

Arrêté portant délégation de signature (p. 1738).

Arrêtés portant détachements (caisse des dépôts et consignations) (p. 1738).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 28 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite touristique (p. 1738).

Arrêté du 25 janvier 1956 relatif à une régie d'avances (p. 1738).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 1738).

Industrie et commerce.

Arrêtés des 22 novembre, 19 et 22 décembre 1955 portant attribution de la médaille des mines (p. 1739).

Arrêtés du 6 février 1956 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 1739).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 1740).

Arrêté relatif au recouvrement de la cotisation au centre d'études techniques des industries de l'habillement (rectificatif) (p. 1740).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur civil des mines de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (p. 1740).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 1740).

Agriculture.

Décrets et *arrêtés* portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite agricole (p. 1740).

Décret relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Bergerac » (rectificatif) (p. 1740).

Arrêté du 23 janvier 1956 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de la Haute-Loire (p. 1740).

Arrêté du 30 janvier 1956 relatif au nombre maximum des agents en activité de service titulaires de la médaille d'honneur des eaux et forêts (p. 1741).

Arrêté du 31 janvier 1956 relatif aux primes allouées aux organismes stockeurs, par livreur de blé, au titre de la campagne 1954-1955 (p. 1741).

Arrêtés du 31 janvier 1956 agréant des laboratoires pour l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques (p. 1741).

Arrêté relatif à l'importation de boutures, plants et graines de canne à sucre dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique (rectificatif) (p. 1742).

Arrêté relatif aux conditions dans lesquelles les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, amenés sur le marché de Lyon-la Mouche, pourront être expédiés à destination d'autres centres d'abattage (rectificatif) (p. 1742).

Arrêté portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture (rectificatif) (p. 1742).

Arrêté portant institution d'un comité consultatif de règlement amiable des litiges au ministère de l'agriculture (rectificatif) (p. 1742).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission régionale des landes de Gascogne (p. 1742).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante (p. 1742).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission interprofessionnelle des vins et eaux-de-vie de Cognac (p. 1742).

Liste des élèves de l'institut national agronomique ayant obtenu en 1955 le diplôme d'ingénieur agronome (p. 1742).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 1742).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 2 décembre 1955 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales (p. 1743).

Arrêté portant délégations de signature (p. 1743).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 1er février 1956 portant attribution de la médaille d'honneur des épidémies (p. 1743).

Arrêté du 9 février 1956 portant fixation, pour la campagne cotonnière 1955-1956, des conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer en Afrique occidentale française et au Togo (p. 1743).

Arrêté du 9 février 1956 fixant les conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la commercialisation du coprah d'Océanie au cours de la campagne 1956 (p. 1743).

Arrêtés portant détachements et mise en position de mission:

Administration centrale (p. 1744).

Administrateurs (p. 1744).

Agriculture (p. 1744).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Arrêté portant nomination (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 1743).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 27 janvier 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant (p. 1744).

Arrêté du 3 janvier 1956 portant attribution de la médaille de la France libérée (p. 1744).

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêtés portant nominations au cabinet du ministre et délégation de signature (p. 1744).

Nominations à des emplois réservés (p. 1744).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1745).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commission et de la conférence des présidents (p. 1747).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification à la liste des membres des groupes. — Réunion de commission du lundi 13 février 1956 (p. 1748).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 1749).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 1750).

Avis n° 606 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Bolivie (p. 1750).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1750).

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques contractuels préposés surveillants au contrôle de la salubrité des viandes (p. 1753).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des industries chimiques (p. 1753).

Avis complémentaire à l'avis du 9 décembre 1956 relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail intéressant les scieries et le travail mécanique du bois (p. 1753).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs aux hôpitaux-hospices de Vire (Calvados) et de Savenay (Loire-Inférieure) (p. 1754).

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des lois d'aide sociale (p. 1754).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Château-Thierry (Aisne) (p. 1754).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Orthez (Basses-Pyrénées) (p. 1754).

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental d'Astugue (Hautes-Pyrénées) (p. 1754).

Avis de concours du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bourg-Achard (Eure) (p. 1754).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (3e semaine de 1956) (p. 1755).

Annonces (p. 1756).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 6 au 12 février 1956.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 110.

Réforme du régime des pensions civiles et militaires. — Modification de la loi du 14 avril 1924. — Proposition de loi de M. Saivre (*suite*) ..... p. 2825

Code civil. — Modification de l'article 753 relatif à la dévolution des successions collatérales. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ..... p. 2825

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun et Madagascar. — Réorganisation municipale. — Résolution ..... p. 2825

Exercice 1955. — Crédits affectés aux dépenses de divers ministères et services

Légion d'honneur et ordre de la Libération. — Rapport par M. Frédéric-Dupont ..... p. 2825

Relations avec les Etats associés. — Rapport par M. Marcel Massot ..... p. 2830

Projet de loi ..... p. 2856

Travaux publics, transports et tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme). — Lettre rectificative au projet de loi ..... p. 2634

Rapport supplémentaire par M. François Benard .... p. 2854

Reconstruction et logement. — Rapport supplémentaire par M. Pierre Courant ..... p. 2838

Industrie et commerce. — Projet de loi ..... p. 2846

Radiodiffusion - télévision française. — Rapport par M. Maurice Bokanowski ..... p. 2853

Perte du droit au bail. — Indemnisation aux commerçants, industriels, artisans sinistrés. — Proposition de loi ... p. 2827

Usines aéronautique Bréguet, d'Anglet. — Aide. — Proposition de résolution de M. Mora ..... p. 2827

Annonces judiciaires et légales. — Rapport supplémentaire par M. Maurice Grimaud ..... p. 2827

Ouvriers mineurs. — Ouverture d'un délai pour l'admission au bénéfice des dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946. — Proposition de loi de M. Titeux. p. 2828

Organisation des cadres des réserves de l'armée de terre. — Modification de la loi du 8 janvier 1955. — Rapport par M. Legaret ..... p. 2828

Caisse nationale des lettres. — Fonctionnement. — Proposition de loi ..... p. 2828

Règlement de l'Assemblée nationale. — Modification de l'article 14. — Proposition de résolution de M. Paul Cousto ..... p. 2834

Ratification du protocole de Bruxelles. — Avis de M. Pierre-Olivier Lapie ..... p. 2634

Avis de M. André Hugues ..... p. 2847

Contingents de décorations sans traitement des administrations publiques. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 2840

Laboratoire national d'expertise toxicologique en matière criminelle. — Rapport par M. Minjoz ..... p. 2840

Participation des employeurs à l'effort de construction. — Versement de la cotisation. — Avis de M. Pierre Courant ..... p. 2841

Avis de M. Rousselot ..... p. 2843

Dommages de guerre. — Modification de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. — Proposition de loi de M. Febvay .... p. 2841

Département de l'Ain. — Aide aux victimes des inondations de décembre 1954. — Proposition de résolution de M. Tony Révillon ..... p. 2842

Fixation du prix du sucre. — Rapport par M. Tremouilhe .... p. 2842

Aide aux agriculteurs victimes des intempéries. — Rapport par M. Rousselot ..... p. 2843

Assistants et assistantes de service social des administrations ou services publics. — Titularisation. — Proposition de loi ..... p. 2843

Crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Projet de loi ..... p. 2844

Ratification de l'accord sur la Sarre. — Avis de M. André Hugues ..... p. 2847

Rejet d'une demande en autorisation de poursuites. — Rapport par M. Pierre-Fernand Mazuez ..... p. 2853

Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Régime des pensions de vieillesse. — Proposition de loi de M. Meck ..... p. 2853

Pensions et rentes. — Revalorisation. — Proposition de résolution de M. Meck ..... p. 2854

Feuille 111.

Exercice 1955. — Crédits affectés aux dépenses des ministères: Relations avec les Etats associés. — Projet de loi (*suite*). p. 2857

Affaires étrangères (II: Services français en Sarre). — Projet de loi ..... p. 2865

Affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères). — Projet de loi ..... p. 2867

Allocation de salaire unique. — Attribution aux personnes qui assument la charge d'enfants orphelins. — Rapport par M. Bouxom ..... p. 2857

Convention générale en matière de sécurité sociale entre la Sarre et la France. — Bénéfice aux ressortissants étrangers. — Rapport par M. Meck ..... p. 2857

Accidents du travail. — Modification de la loi du 30 octobre 1946. — Rapport par M. Meck ..... p. 2857

Contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère, d'Irun et de Port-Bou. — Ratification de la convention entre la France et l'Espagne. — Rapport supplémentaire par M. Francis Vals ... p. 2858

Jambons en boîte. — Suspension des droits de douane d'importation. — Rapport supplémentaire par M. Marcellin .. p. 2859

Ratification du protocole de Bruxelles. — Avis de M. Forcinal. p. 2859

Avis de M. Vincent Badie ..... p. 2866

Avis de M. André Liautey ..... p. 2870

Allocations de vieillesse agricole. — Modification de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952. — Rapport par M. Boscary-Monsservin ..... p. 2860

Ratification de l'accord sur la Sarre. — Avis de M. André Liautey ..... p. 2867

Avis de M. Chupin ..... p. 2880

Solidarité des copropriétaires. — Complément de la loi du 28 juin 1938. — Proposition de loi de M. Coudray ..... p. 2879

Aveugles et grands infirmes. — Réduction sur le prix des transports. — Rapport par M. Schaff ..... p. 2879

Facilités de transport aux bénéficiaires d'un régime spécial de sécurité sociale. — Complément de la loi n° 50-891 du 1er août 1950. — Rapport par M. Schaff ..... p. 2879

Référé administratif. — Création. — Rapport supplémentaire par M. Wasmer ..... p. 2880

Exercice 1955. — Comptes spéciaux du Trésor. — Rapport par M. Marc Jacquet ..... p. 2882

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 56-188 du 13 février 1956 modifiant le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1er. — Les ministres peuvent, par arrêté, donner délégation au directeur, au directeur adjoint et au chef de leur cabinet ainsi qu'aux fonctionnaires de leur administration ayant au moins rang de directeur, pour signer toutes ordonnances de payement, virement et délégation, ainsi que tous les actes individuels ou réglementaires, à l'exception des décrets, concernant les services relevant de leur autorité. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 janvier 1956, Mlle Strauss (Odette), employée de bureau de 2e échelon à la présidence du conseil, est détachée, pour une période d'un an, au ministère de l'industrie et du commerce, à compter du 1er avril 1955, pour exercer les fonctions d'agent contractuel.

Liste complémentaire des auditeurs admis au centre de hautes études administratives (seizième session).

Par arrêté du 11 février 1956, en remplacement de MM. Bertrand Desmazières, contrôleur civil au Maroc, et Henry Mourer, secrétaire général de la Vienne, admis en qualité d'auditeurs au centre de hautes études administratives — et empêchés — la liste des candidats admis en qualité d'auditeurs au centre de hautes études administratives, par arrêté du 21 janvier 1956 susvisé, est complétée comme suit:

M. Fresnau (Léon), contrôleur civil au Maroc.

M. Ninin (Roger), sous-préfet.

Sont admis en qualité d'auditeurs libres au centre de hautes études administratives les candidats dont les noms suivent:

M. Liebault (Robert), chef du service des Etudes économiques et budgets de la Société des pétroles Shell-Berre.

M. Monclaire (Pierre), chargé de la division Documentation et enquêtes régionales à la direction du Gaz de France.

M. Paitre (François), chef du personnel du port autonome du Havre.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 janvier 1956 portant attribution de la médaille de l'éducation surveillée.

Ce texte est publié au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Liste des candidats aptes aux fonctions d'interprète judiciaire suppléant de 3e classe (cour d'appel d'Alger).

Par arrêté du 9 février 1956, sont déclarés aptes, par ordre de mérite, aux fonctions d'interprète judiciaire suppléant de 3e classe du ressort de la cour d'appel d'Alger les candidats dont les noms suivent:

MM.

1 Bencharif Abdelhadif.
2 Hamdani Mohamed.
3 Chalal Mostefa.
4 Clochard (Bernard).
5 Bencheneb Djafar.
6 Ameur Lounis.
7 Artebasse Azzeddine.
8 Boumediene Belgacem.
9 Houhou Abdelaziz.
Alleg Slimane.
11 Moumen Boudali.
Gasmi Kaddour.
Mekki Ahmed.
14 Benhamed Abdelkader.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 1er décembre 1955, M. Martin (Paul), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, a été nommé chef de la mission française auprès du gouverneur général du Soudan.

Par arrêté du 6 décembre 1955, ont été promues au 4e échelon du grade de spécialistes, à compter du 1er juillet 1955, Mme Lehr (Madeleine) et Mme Wolf (Maria), fonctionnaires titulaires du service des biens et intérêts privés à Strasbourg.

Par arrêtés du 12 décembre 1955:

M. Lebel (Claude), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Goujon (Paul), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat général de France à Buenos Aires.

Par arrêtés du 13 décembre 1955:

M. Rosaz (Gabriel), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Rome.

M. Rosaz (Gabriel), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été chargé, à compter du 13 décembre 1955, des fonctions de représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Par arrêté du 14 décembre 1955, M. Levasseur (Francis), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été réintégré dans les cadres à compter du 1er janvier 1956 et nommé, à la même date, en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 15 décembre 1955, M. Soulié (Gaston), conseiller d'Orient de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 23 décembre 1955, M. de Lipkowski (Jean), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été réintégré dans les cadres à compter du 1er décembre 1955 et nommé, à la même date, en mission à l'administration centrale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes:

Conseiller technique.

M. Maurice Papon, préfet hors classe.

Directeur de cabinet.

M. Maurice Doublet, sous-préfet.

Chef de cabinet.

M. Albert Carre, sous-préfet.

Chef adjoint de cabinet.

M. Albert Mignot, sous-préfet.

Chargé de mission.

M. Rachid Bencheneb, sous-préfet.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Anne-Marie Bournazel, attachée de préfecture.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 2 février 1956.

Fait à Paris, le 13 février 1956.

MARCEL CHAMPEIX.

Décrets du 3 février 1956 mettant fin au détachement d'un administrateur civil et portant suspension de fonctions.

Par décrets en date du 3 février 1956, il a été mis fin au détachement de M. Emile Le Poull, administrateur civil de 2e classe, qui a été suspendu de ses fonctions.

Décret du 11 février 1956 portant homologation de la décision de l'Assemblée algérienne tendant à modifier et à compléter le code des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la transmission en date du 23 décembre 1955 faite par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante adoptée par l'Assemblée algérienne le 21 décembre 1955:

« Décision tendant à modifier et compléter le code des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 février 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Décrets du 13 février 1956 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Vu le décret n° 53-635 en date du 25 juillet 1953 modifiant l'article 1er du décret n° 51-1314 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 3 juillet 1951 nommant M. Gey (Marcel) directeur du personnel et du matériel de la police;

Vu l'arrêté du 31 mars 1950 donnant à M. Gouazé, administrateur civil, sous-directeur, rang et prérogatives de directeur adjoint;

Vu l'arrêté du 3 février 1956 portant délégation de signature à M. Gey, directeur du personnel et du matériel de la police,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gouazé, directeur adjoint à la direction du personnel et du matériel de la police, est habilité à signer:

1° Les marchés ou décisions de résiliation des marchés de travaux ou de fournitures dont le montant n'excède pas 10 millions de francs;

2° Les mesures concernant l'exécution des marchés de travaux ou de fournitures (sursis, pénalités de retard, etc.) dont le montant n'excède pas 10 millions de francs;

3° Les actes de vente portant acquisition amiable d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce quel que soit le montant du prix, à condition que la commission de contrôle des opérations immobilières compétente ait donné son accord dans le cas où cet accord est requis par les textes en vigueur;

4° Les baux de location d'immeubles dont le loyer annuel n'excède pas 1 million;

5° Les conventions fixant les indemnités pour remise en état d'immeubles évacués, quel qu'en soit le montant;

6° Les arrêtés portant concession de logement;

7° Les procès-verbaux de perte ou de réforme de matériel, quel qu'en soit le montant.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gey (Marcel), directeur du personnel et du matériel de la police, M. Gouazé, directeur adjoint, a délégation pour signer les arrêtés, contrats, avenants, décisions, cartes professionnelles, marchés, actes de vente, baux, conventions, etc. se rapportant aux matières visées par les alinéas 1 à 15 de l'article 1er de l'arrêté du 3 février 1956 portant délégation de signature à M. Gey (Marcel), directeur du personnel et du matériel de la police.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 3 juillet 1951 nommant M. Gey (Marcel) directeur du personnel et du matériel de la police;

Vu le décret n° 53-635 en date du 25 juillet 1953 modifiant l'article 1er du décret n° 51-1314 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 8 juin 1954 nommant M. Leteneur sous-directeur au ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 3 février 1956 portant délégation de signature à M. Gey (Marcel), directeur du personnel et du matériel de la police;

Vu le décret du 13 février 1956 portant délégation de signature à M. Jean Gouazé, directeur adjoint du personnel et du matériel de la police,

Décrète:

Art. 1er. — M. Leteneur, sous-directeur du personnel de la sûreté nationale, est habilité à signer par délégation spéciale:

1° Les arrêtés et décisions concernant le personnel auxiliaire de la sûreté nationale, à l'exclusion des décisions comportant sanctions disciplinaires;

2° Les arrêtés accordant à tous les fonctionnaires de la sûreté nationale et de police d'Etat des congés de longue durée par application des lois et règlements en vigueur;

3° Les décisions d'imputabilité au service des conséquences d'accidents survenus aux fonctionnaires titulaires, auxiliaires et contractuels de la sûreté nationale et de la police d'Etat;

4° Les décisions ou pièces comptables portant engagement de dépenses de personnel à imputer sur le budget de la sûreté nationale, à l'exclusion des états de remboursement de frais de déplacement, d'enquête et de surveillance.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gey (Marcel), directeur du personnel et du matériel de la police, et de M. Jean Gouazé, directeur adjoint du personnel et du matériel de la police, M. Leteneur, sous-directeur, a délégation pour signer les arrêtés, contrats, avenants, décisions et cartes professionnelles se rapportant aux matières visées, et dans les conditions prévues par les alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° de l'article 1er de l'arrêté du 3 février 1956 portant délégation de signature à M. Gey (Marcel), directeur du personnel et du matériel de la police.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;
Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;
Vu le décret en date du 19 novembre 1953 nommant M. Lahillonne (Georges) directeur de l'administration départementale;
Vu le décret en date du 31 octobre 1953 nommant M. Laforest (Robert) directeur adjoint de l'administration départementale et communale;
Vu le décret en date du 25 mai 1955 nommant M. Rondepierre (Jean) sous-directeur au ministère de l'intérieur;
Vu l'arrêté en date du 3 février 1956 portant délégation de signature à M. Lahillonne (Georges), directeur de l'administration départementale et communale,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lahillonne, directeur de l'administration départementale et communale, M. Laforest, directeur adjoint, et M. Rondepierre, sous-directeur, ont délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières visées à l'article 1er de l'arrêté en date du 3 février 1956 portant délégation de signature à M. Lahillonne, directeur de l'administration départementale et communale.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;
Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu les décrets n° 51-1314 du 17 novembre 1951, n° 53-634 du 25 juillet 1953 et n° 55-173 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique relatifs à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;
Vu le décret n° 54-871 du 2 septembre 1954 portant création, au ministère de l'intérieur, d'un poste de préfet hors classe exerçant les fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer;
Vu le décret du 23 septembre 1955 portant nomination de M. Roger Ricard en qualité d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer;
Vu l'arrêté du 19 février 1954 modifiant l'arrêté du 13 juin 1952 relatif à l'organisation et aux attributions des services centraux du ministère de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Roger Ricard, en tant qu'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer, a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer les arrêtés et décisions dans la limite des attributions qui lui sont conférées par le décret du 23 septembre 1955 susvisé.

Art. 2. — Dans la limite de ses attributions, M. Ricard (Roger) a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer:

Les actes administratifs entrant dans la mission de tutelle et de coordination du ministère de l'intérieur en ce qui concerne les départements d'outre-mer, notamment les arrêtés et décisions se rapportant aux matières suivantes:

Finances départementales et communales.
Personnel des collectivités locales.
Services publics des départements et des communes.
Domaine des collectivités locales.
Equipement, urbanisme, habitat et vicinalité.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;
Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu les décrets n° 51-1314 du 17 novembre 1951 et n° 53-634 du 25 juillet 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;
Vu l'article 2 du décret du 15 décembre 1954 chargeant M. Roux (Maxime), préfet hors cadres (hors classe) de la direction du service national de la protection civile, et, dans la limite des attributions du ministre de l'intérieur, de la défense en surface;
Vu le décret du 21 septembre 1951 nommant M. Laborie (Henri) en qualité de préfet, chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Roux (Maxime) a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer les arrêtés et décisions dans la limite des attributions conférées par décret du 15 décembre 1954 susvisé.

Art. 2. — Dans la limite de ces attributions, M. Roux (Maxime) a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer:

1° Les marchés ou décisions de résiliation des marchés de travaux ou de fournitures dont le montant n'excède pas 15 millions de francs;

2° Les mesures concernant l'exécution des marchés de travaux ou de fournitures (sursis, pénalités de retard, etc.) quel que soit le montant du marché;

3° Les procès-verbaux de perte ou de réforme de matériel, quel qu'en soit le montant;

4° Les actes portant acquisition amiable d'immeubles, de droits immobiliers et les baux de location d'immeubles, quel qu'en soit le montant du prix, à condition que la commission de contrôle des opérations immobilières compétente ait donné son accord dans les cas où cet accord est requis par les textes en vigueur;

5° Les conventions fixant une indemnité pour remise en état d'immeubles évacués, quel qu'en soit le montant.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roux (Maxime), M. Laborie (Henri), préfet de 2e classe, chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est habilité à signer les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières visées aux articles 1er et 2 du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;
Vu le décret n° 51-1314 en date du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont complété;
Vu le décret en date du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret en date du 17 septembre 1955 portant nomination de M. Favre (Maurice) en qualité de directeur adjoint du personnel;
Vu l'arrêté en date du 11 septembre 1950 portant affectation de M. Farcat (Roger) en qualité de sous-directeur des affaires politiques,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du personnel et des affaires politiques, M. Favre (Maurice), directeur adjoint du personnel, est habilité, par délégation permanente du ministre de l'intérieur, à signer les arrêtés, décisions et pièces comptables concernant:

Le personnel de l'inspection générale de l'administration, du corps préfectoral et des tribunaux administratifs;
Le personnel de l'administration centrale, à l'exclusion, toutefois, pour les administrateurs civils et les agents supérieurs, des avancements de grade et des mesures disciplinaires;
Le personnel du cadre des préfectures et des centres administratifs et techniques interdépartementaux;
Les administrateurs des services civils de l'Algérie, à l'exclusion des décisions entrant dans les attributions du gouverneur général de l'Algérie, par application du décret n° 55-936 du 15 juillet 1955,

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du personnel et des affaires politiques, M. Farcat (Roger), sous-directeur, chef du service des affaires politiques, est habilité, par délégation permanente du ministre de l'intérieur, à signer les arrêtés, décisions et pièces comptables concernant:

1° Affaires politiques et élections.

Les marchés de travaux de fournitures ainsi que les conventions passés avec les entreprises publiques ou privées à l'occasion de la préparation matérielle des élections;

2° Cultes, associations et affaires d'Alsace et de Lorraine.

Le personnel des cultes des départements du Rhin et de la Moselle, y compris les concessions de pensions, ainsi que tous crédits de matériel se rapportant auxdits cultes;

L'attribution de secours budgétaires aux anciens ministres des cultes concordataires et à leurs familles;

L'attribution de secours aux membres des anciennes congrégations religieuses enseignantes sur les fonds provenant de la liquidation desdites congrégations;

Les subventions aux collectivités locales pour la réparation des édifices cultuels leur appartenant;

Les autorisations d'aliénations de biens, de constitution d'hypothèques et d'emprunts des associations reconnues d'utilité publique (art. 5 du décret n° 49-19 en date du 4 janvier 1949).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 2 décembre 1949 nommant M. Granger (Robert) sous-directeur des services financiers à la direction des services financiers et du contentieux;

Vu l'arrêté du 3 février 1956 portant délégation de signature de M Emile Marron, directeur des services financiers et du contentieux,

Décrète:

Art. 1er. — M. Granger, sous-directeur à la direction des services financiers et du contentieux, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les ordonnances et autres pièces administratives se rapportant aux matières visées aux paragraphes 1er, 4, 5 de l'article 1er de l'arrêté du 3 février 1956 portant délégation de signature de M. Emile Marron, directeur des services financiers et du contentieux, à l'exception des arrêtés interministériels prévus par l'article 28 de la loi n° 55-299 du 17 mars 1955 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 et ratification de décrets.

M. Bailly, administrateur civil de classe exceptionnelle, chef du bureau de la comptabilité centrale, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les ordonnances et autres pièces comptables visées aux paragraphes 1er et 4 de l'article 1er de l'arrêté susvisé, ainsi que les réquisitions d'émission des titres de la caisse autonome de reconstruction prévues par l'article 21 de la loi n° 55-237 du 3 avril 1955.

En cas d'empêchement de M. Bailly, la délégation de signature conférée à ce dernier est étendue à M. Marty, administrateur civil de 2e classe, sous-chef du bureau de la comptabilité centrale.

M. Amardeil, administrateur civil de 2e classe, chef du bureau des pensions, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les carnets d'avance sur pension.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Emile Marron, directeur des services financiers et du contentieux, M. Granger, sous-directeur à la direction des services financiers et du contentieux, est habilité à signer par délégation spéciale:

1° Les arrêtés de virement et les arrêtés interministériels prévus par l'article 28 de la loi n° 55-299 du 17 mars 1955 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 et ratification de décrets, les ordonnances de payement, de virement de délégation ou de régularisation, ainsi que les ordres de recettes et autres pièces comptables du ministère de l'intérieur, les réquisitions d'émission des titres de la caisse autonome de reconstruction prévues par l'article 21 de la loi n° 55-237 du 3 avril 1955;

2° Les décisions portant engagement de dépenses, ainsi que les pièces d'administration relatives aux questions contentieuses et réparations civiles, aux secours et pensions, aux œuvres sociales et aux services du dépôt légal, de la bibliothèque et de la mécanographie;

3° Les arrêtés de débet, de remise de débet et les états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1908;

4° Les décisions opposant aux créanciers de l'Etat la déchéance quadriennale;

5° Les mémoires en réponse au tribunal des conflits ainsi qu'aux pourvois formés devant le conseil d'Etat, les observations en défense devant les tribunaux administratifs et les recours formés devant le conseil d'Etat contre les décisions de ces juridictions.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 11 septembre 1951 réintégrant M. Couty (Pierre) dans ses fonctions de directeur adjoint au ministère de l'intérieur à la direction des services financiers et du contentieux;

Vu l'arrêté du 3 février 1956 portant délégation de signature de M. Emile Marron, directeur des services financiers et du contentieux,

Décrète:

Art. 1er. — M. Couty (Pierre), directeur adjoint à la direction des services financiers et du contentieux, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les décisions et les pièces d'administration se rapportant aux matières visées au paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté du 3 février 1956 portant délégation de signature de M Emile Marron, directeur des services financiers et du contentieux à l'exception de celles intéressant le service du dépôt légal et de la bibliothèque.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 13 février 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 30 janvier 1955, M. Amade (Louis), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché afin de lui permettre d'exercer les fonctions de directeur adjoint du cabinet du préfet de police.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 1er décembre 1955.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 30 janvier 1956, il est procédé, pour régularisation, au renouvellement du détachement, en la même qualité, pour la période du 1er avril 1951 au 31 mars 1952, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), de M. Saling (Isidore), inspecteur de la sûreté nationale de 2e classe, 2e échelon.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décision du 20 janvier 1956 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé militaire.

Ce texte est publié au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Modification de l'arrêté du 13 février 1952 portant institution des cadres et spécialités du personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins;

Vu l'arrêté du 13 février 1952 (*Journal officiel* du 20 février 1952) portant institution des cadres et spécialités du personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 13 février 1952 susvisé est modifié de la manière suivante:

Article 2, III, Cadre des spécialités féminines du service général, B Catégories, après: « 4° Secrétaire mécanographe (titulaire d'un brevet supérieur ou élémentaire) », ajouter: « 5° Interprète (titulaire d'un brevet supérieur ou élémentaire) ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le délégué à l'air,
ROGER GROMAND.

Homologation de grades au titre des forces françaises combattantes de l'intérieur.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;
Vu le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur;
Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité;
Vu le décret du 8 mars 1950 modifiant et complétant le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des forces françaises de l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués, à titre posthume, les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

3e Région militaire

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 3 août 1944.)

Richardeau (Robert), né le 19 juin 1914, recrutement de la Rochelle, classe 1934, mle 111.

7e Région militaire

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Sassi (Henri-Marino), né le 1er décembre 1925.

Art. 2. — Sont homologués, à titre pensionnable, les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

3e Région militaire

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Guillou (Joseph), né le 8 août 1921.

4e Région militaire

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 15 août 1944.)

Auzanneau (Marcel), né le 22 avril 1904.

7e Région militaire

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 15 août 1944.)

Lemaire (Marcel-Maurice), né le 16 juin 1918.

9e Région militaire

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Patiri (Antoine-Aimé), né le 26 février 1922.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Tambutte (Maurice), né le 24 janvier 1893, recrutement d'Auxerre, classe 1913, mle 514.

Art. 3. — Sont homologués les personnels des forces françaises de l'intérieur ci-après:

3e Région militaire

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Legoux (Joseph), né le 12 octobre 1922.

4e Région militaire

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Lorioux (Gaston), né le 23 octobre 1923.

(Pour prendre rang du 1er août 1944.)

Markus (Léopold), né le 7 février 1923.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Piboyeux (Georges), né le 7 décembre 1918, recrutement de Périgueux, classe 1938, mle 1181.

5e Région militaire

Dans le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Tixador (Germain), né le 28 mai 1908, recrutement de Perpignan, classe 1928, mle 1135.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Gardia (Paul), né le 27 avril 1920, recrutement de Toulouse, classe 1940, mle 3738.
Turcin (Boris), né le 28 décembre 1917.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Bernard (Philippe), né le 2 avril 1923.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Pimienta (André), né le 20 mars 1923, recrutement de Poitiers, classe 1943, mle 11903 B.

8e Région militaire

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Clerc (Maurice), né le 16 juin 1922, recrutement de Lyon, classe 1942, mle 25609.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Coutarel (Maurice), né le 5 juillet 1920.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Chollat (Julien-Marius), né le 25 mars 1914.

9e Région militaire

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1944.)

Forgeot (Abel-Léon), né le 22 juillet 1915.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Lombard (Léo), né le 13 septembre 1912, recrutement de Gap, classe 1932, mle 479.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Armée de l'air (réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1956: page 1194, au lieu de: « Guilbert (René-Joseph-Raymond), né le 11 septembre 1929 », lire: « Guibert (René-Joseph-Raymond), né le 11 septembre 1929 ».

Personnel administratif de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 20 janvier 1956, les avancements d'échelons, concédés par les arrêtés ministériels des 12 janvier 1951, 28 décembre 1953, 29 novembre 1954 et 17 août 1955, aux secrétaires administratifs figurant ci-après, sont annulés et remplacés respectivement comme suit:

Maggiolini (Francis), secrétaire administratif de 2e classe (3e échelon) du 13 mai 1951. Majorations d'ancienneté (loi du 14 mai 1951): 1 an 11 mois 9 jours. 3e échelon au 15 mai 1951, ancienneté: 2 jours. Majorations d'ancienneté: 1 an 11 mois 9 jours. Report d'ancienneté: 1 an 11 mois 11 jours. 4e échelon du 1 juin 1951, 5e échelon du 4 juin 1953, 6e échelon du 4 juin 1955.

Nadaud (René), secrétaire administratif de 2e classe (2e échelon) du 1er janvier 1954. Reliquat de bonifications: 1 an 2 mois 18 jours. Majorations (loi du 19 juillet 1952): 4 mois 25 jours. Majorations (loi du 15 mai 1951): 2 ans 3 mois 25 jours. Report d'ancienneté: 3 ans 11 mois 8 jours 3e échelon du 1er janvier 1954. Reliquat: 1 an 11 mois 8 jours. 4e échelon du 23 janvier 1954, 5e échelon du 23 janvier 1956.

Tréchot (Roger), secrétaire administratif de 2e classe (1er échelon) du 1er janvier 1954. Majorations d'ancienneté (loi du 14 mai 1951): 1 an 11 mois 23 jours. 2e échelon du 8 janvier 1954, 3e échelon du 8 janvier 1956.

Brenguier (Jean), secrétaire administratif de 2e classe (1er échelon) du 31 décembre 1950. Bonifications pour services militaires: 7 mois 19 jours. Majorations d'ancienneté (loi du 14 mai 1951): 1 an 11 mois 7 jours. 1er échelon au 15 mai 1951, ancienneté: 4 mois 14 jours. Bonifications: 7 mois 19 jours. Majorations: 1 an 11 mois 7 jours. Report d'ancienneté: 2 ans 11 mois 10 jours. 2e échelon du 15 mai 1951. Reliquat: 11 mois 10 jours. 3e échelon du 5 juin 1952, 4e échelon du 5 juin 1954.

Les avancement ci-dessus donneront lieu à rappel de traitement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1956, page 706, 1re colonne, après Lacoux (Lucien) (Paris), bonifications pour services militaires: 5 ans 8 mois 14 jours, ajouter:

Les secrétaires administratifs stagiaires dont les noms suivent:

MM.

Le Bars (Guy) (Cherbourg), bonifications pour services militaires: 1 an 6 mois.
Lescop (André) (Toulon), bonifications pour services militaires: 5 ans 10 mois 19 jours.
Cudennec (Roger) (Bizerte), bonifications pour services militaires: 5 ans 11 mois 25 jours.
Debois (Joseph) (Guérigny), bonifications pour services militaires: 1 an 11 mois 18 jours.
Piriou (Jean) (Saint-Tropez), bonifications pour services militaires: 8 ans 9 mois 5 jours.

Port matriculaire: Toulon.

MM.

Tort (Paul) (Oran), bonifications pour services militaires: 3 ans 10 mois 11 jours.
Réveillac (Jean) (Bizerte), bonifications pour services militaires: 4 ans 10 mois 16 jours.
Adnet (Gaston) (Saint-Tropez), bonifications pour services militaires: 2 ans 3 mois 25 jours.
Dreysse (Pierre) (Toulon), bonifications pour services militaires: 1 an 11 mois 2 jours.
Mouysset (Claude) (Guérigny), bonifications pour services militaires: néant.

Tableau d'avancement.

ARMEE DE TERRE

RÉSERVES

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1956:

Page 910, 1re colonne, Troupes métropolitaines, Infanterie, 1re région militaire, Etat-major région, au lieu de: « Delcourt (Edouard-Robert) », lire: « Delcour (Edouard-Robert) »; au lieu de: « Guliaud (Roland-Victor-Léon) », lire: Gullaud (Roland-Victor-Léon) »; Subdivision de Paris, au lieu de: « Baudoux (Jeacques-Maurice-Eugène) », lire: « Baudoux (Jacques-Maurice-Eugène) ».

Même page, 2e colonne, Subdivision de Versailles, au lieu de: « Maillard (Henri-René) », lire: « Mailliard (Henri-René) ».

Même page, 3e colonne, 2e Région militaire, Subdivision de Rouen, au lieu de: « Ell.S (Maurice) », lire: « Ellis (Maurice) ».

Page 911, 1re colonne, 5e Région militaire, Etat-major région, au lieu de: « Laporterie (Jean-Marie-François-Raymond de) », lire: « De Laporterie (Jean-Marie-François-Raymond) ».

Même page, 2e colonne, 6e Région militaire, Subdivision de Nancy, au lieu de: « Vaulx (Jules-Aimé-Lucien-Marie de) », lire: « De Vaulx (Jules-Aimé-Lucien-Marie) ».

Même page, 3e colonne, 7e Région militaire, au lieu de: « Subdision de Lyon », lire: « Subdivision de Dijon ».

Même page, 4e colonne, 9e Région militaire, Subdivision de Nice, au lieu de: « Chevallard (Hervétius-Eugène-Victor) », lire: « Chevallard (Helvétius-Eugène-Victor) ».

Page 912, 2e colonne, Arme blindée et cavalerie, 1re Région militaire, Subdivision de Versailles, au lieu de: « Grybowski (Georges-Simon-Paul) », lire: « Grybowski (Georges-Simon-Paul) ».

Même page, 3e colonne, 8e Région militaire, Etat-major région, au lieu de: « Chatelet (Paul-Raymond-Valentin) », lire: « Chatelet (Paul-Raymond-Valentin) ».

Même page, 4e colonne, Troupes du Maroc, Commandement de l'arme blindée et cavalerie, au lieu de: « Bossard (Yves-Joseph-Charles) », lire: « Bossard (Yves-Joseph-Marie) ».

Page 913, 3e colonne, Artillerie, 4e Région militaire, Subdivision de Limoges, au lieu de: « Coupelier (Jean-Etienne-Louis) », lire: « Coupellier (Jean-Etienne-Louis) ».

Page 914, 3e colonne, Train, 1re Région militaire, Subdivision de Paris, au lieu de: « Eger (Jean-Laude-Louis-Horace) », lire: « Eger (Jean Claude-Louis-Horace) »; Subdivision de Versailles, au lieu de: « Carruesco (Robert) », lire: « Carruesco (Roger) ».

Page 916, 2e colonne, Services, Matériel, Cadre des ingénieurs, 2e Région militaire, au lieu de: « Remacie (Benjamin-Jean-Louis) », lire: « Remacle (Benjamin-Jean-Louis) ».

Même page, 3e colonne, Intendance, Pour le grade de capitaine d'administration, 1re Région militaire, au lieu de: « Deidinger (Louis-Emile-Charles-Alix) », lire: « Riedinger (Louis-Emile-Charles-Alix) ».

(Le reste sans changement.)

Tableau de départ outre-mer du 1er février 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1956:

Page 1391, 2e colonne, Sous-officiers et hommes de troupe, Infanterie coloniale, Sergents, au lieu de: « Marrast (Serge), 10 mai 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, 21 septembre 1953 », lire: « Marrast (Serge), 19 mai 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, 21 septembre 1953 ».

Page 1393, 1re colonne, Parachutistes coloniaux, Sergents, au lieu de: « Bakoum (Michel), 4 mai 1928, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A., 19 juillet 1953 », lire: « Bakoum (Michel), 4 mai 1928, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie C. I. A, 20 avril 1953 ».

Page 1396, 1re colonne, Section des commis et ouvriers d'administration coloniale, Adjudants, au lieu de: « Giacobi (Emile), 10 septembre 1923, 9e R. M, B. E. bureaux, 7 novembre 1953 », lire: « Giacobi (Emile), 10 septembre 1923, 9e R. M., B. E. bureaux, 7 septembre 1953 ».

Page 1396, 2e colonne, Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales, Sergents, au lieu de: « Mahieux (Léon), 7 mai 1920, Maroc, C. A. T. 2 infirmier, 21 octobre 1954 », lire: « Mahieux (Léon), 7 mai 1920, Maroc, C. A. T 2 infirmier, 31 août 1954 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêtés du 31 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre de l'Economie nationale.

Ces textes sont publiés au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Emission d'obligations à quinze ans par Electricité de France.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1956 autorisant l'émission d'un emprunt par Electricité de France,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant nominal de l'emprunt qu'Electricité de France a été autorisée à émettre par l'arrêté susvisé est fixé définitivement à 20.590 millions de francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHARLES FRAPPART.

Délégation de signature.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Milleron (Pierre-Alfred), directeur de la dette publique, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires économiques et financières, tous actes ou décisions concernant:

1° Toutes les valeurs gérées par la direction de la dette publique, et relatifs aux opérations de rectification, de remplacement, de transfert, de mutation, de reconversion de titres déclarés adirés, de payement de coupons adirés ou détériorés et de réordonnancement d'arrérages atteints par la prescription quinquennale et de procéder en général à toutes opérations de gestion, ayant pour objet l'application pure et simple des lois et règlements;

2° Les détachements de fonctionnaires de l'Etat et la concession, la revision ou l'annulation des pensions, rentes ou allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires, soumis au contrôle du département.

Art. 2. — Toutefois, seront transmises à la signature du ministre des affaires économiques et financières, toutes les instructions et décisions d'ordre général élaborées par la direction de la dette publique, en vue de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les pensions, rentes et allocations susvisées.

Art. 3. — Le directeur de la dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 2 février 1956.

Fait à Paris, le 6 février 1956.

ROBERT LACOSTE.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 30 janvier 1956, M. Lemetais (Alfred-Gustave-Ernest), administrateur civil de classe exceptionnelle à la caisse des dépôts et consignations, en service détaché, dont la démission a été acceptée, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 30 janvier 1956, Mme Barc, née Tordo (Louise), employée de bureau, 6e échelon, à la caisse des dépôts, est placée en service détaché, à compter du 17 octobre 1955 et pour une période d'une durée maximum de cinq ans, auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, pour y remplir un emploi équivalent

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décrets du 28 janvier 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite touristique.

Ce texte est publié au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Régies d'avances.

Par arrêté du 25 janvier 1956, le montant mensuel de l'avance consentie à M. Renard, ingénieur des travaux publics de l'Etat, subdivision du canal de Roubaix, est fixé à 1 million de francs.

Délégations de signature.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-169 du 7 février 1956 relatif aux attributions du ministre des affaires économiques et financières;

Vu le décret n° 56-178 du 8 février 1956 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme;

Vu le décret n° 56-179 du 8 février 1956 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu l'arrêté du 9 février 1956 portant attributions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale est donnée à M. Galimand, secrétaire général de la marine marchande, à l'effet de signer, au nom du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, tous actes, arrêtés et décisions concernant la marine marchande, dans la limite des attributions définies par le décret n° 56-179 du 8 février 1956 et l'arrêté du 9 février 1956 susvisés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1956.

ROGER DUVEAU.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;

Vu les décrets du 6 avril 1942, modifié et complété les 1er avril 1948 et 5 mars 1952, et du 11 mai 1953 relatifs aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-169 du 7 février 1956 relatif aux attributions du ministre des affaires économiques et financières;

Vu le décret n° 56-178 du 8 février 1956 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme;

Vu le décret n° 56-179 du 8 février 1956 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu l'arrêté du 9 février 1956 portant attributions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — Les directeurs de l'inscription maritime ont délégation permanente pour approuver au nom du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande:

a) Les marchés de travaux immobiliers dont le montant n'excède pas 20 millions de francs;

b) Les marchés de prestations ou de fournitures dont le montant n'excède pas 10 millions de francs.

En ce qui concerne les prestations ou les fournitures faisant l'objet d'un marché pour plusieurs années, délégation est accordée aux directeurs de l'inscription maritime à concurrence d'une dépense annuelle de 2 millions de francs.

Art. 2. — Le chef du service de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane et l'administrateur de l'inscription maritime du quartier de la Réunion ont délégation permanente pour approuver, au nom du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, tous marchés n'excédant pas 5 millions de francs métropolitains, ce montant étant réduit à 500.000 F de dépense annuelle en ce qui concerne les marchés de prestations ou de fournitures passés pour plusieurs années.

Fait à Paris, le 13 février 1956.

ROGER DUVEAU.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-169 du 7 février 1956 relatif aux attributions du ministre des affaires économiques et financières;

Vu le décret n° 56-178 du 8 février 1956 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme;

Vu le décret n° 56-179 du 8 février 1956 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu l'arrêté du 9 février 1956 portant attributions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1953 fixant les limites dans lesquelles les directeurs d'administration centrale de la marine marchande reçoivent délégation de signature, et notamment les articles 1er, 6 et 7 modifiés par l'arrêté du 14 septembre 1954;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;

Vu les décrets du 6 avril 1942, modifié et complété les 1er avril 1948 et 5 mars 1952, et du 11 juin 1953 relatifs aux marchés passés au nom de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de leurs attributions fixées par l'arrêté du 18 novembre 1953, modifié par l'arrêté du 14 septembre 1954, délégations de signatures sont données à:

M. Poirier (Lucien), directeur des affaires économiques et du matériel naval;

M. Avron (Philippe), directeur de l'établissement national des invalides de la marine;

M. Roullier (Jean), directeur de l'administration générale et des gens de mer;

M. Alloy (André), directeur des pêches maritimes.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, les délégations de signature sont dévolues aux sous-directeurs désignés ci-après, chacun pour la partie qui le concerne:

M. Ricaume (Fernand), sous-directeur de l'administration générale et des gens de mer;

M. Schmitz (Paul), chargé des fonctions de sous-directeur des gens de mer;

Mlle Dupont (Marie), sous-directeur de l'établissement national des invalides de la marine;

M. Ravel (Charles), sous-directeur des pêches maritimes;

M. Girousse (André), chargé des fonctions de sous-directeur des affaires économiques et du matériel naval.

Art. 3. — M. Cassignol (Henri), administrateur de 1re classe, chef du bureau du budget et de la comptabilité, est autorisé à signer les pièces énumérées à l'article 7 de l'arrêté du 18 novembre 1953.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1956.

ROGER DUVEAU.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Arrêtés des 22 novembre, 19 et 22 décembre 1955 portant attribution de la médaille des mines.

Ces textes sont publiés au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 3/1956 en date du 6 février 1956, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « chargeuse type 14 BU 7 N », construite par Joy Mg C°, à Franklin Pa (U. S. A.), modifiée par les Mines domaniales de potasse d'Alsace, 11, faubourg d'Altkirch, à Mulhouse (Haut-Rhin).

Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes de manœuvre et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'une prise de courant d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Le coffret de manœuvre et les coffrets de contacteurs devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur (ou de tout autre appareil de coupure tel que prise de courant, prolongateur, etc.); une plaque indicatrice très apparente, placée sur les coffrets, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de les ouvrir.

Par arrêté MS 4/1956 en date du 6 février 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 15 mai 1953, complété par les arrêtés des 8 décembre 1953 et 26 mai 1955 agréant pour être employée dans les mines grisouteuses la « pelle Eimco type 21 E » construite par The Eimco Corporation, à Salt Lake City (Utah) (U. S. A.), représentée en France par la Société Eimco, 29, rue de Mogador, à Paris (9e), la notice descriptive et le plan 868 joints au présent arrêté définissant le montage sur le coffret d'appareillage Merlin et Gérin, type CA 951, d'une plaque intermédiaire pour adaptation d'un socle de prise de courant 40 ampères d'un type agréé.

Lorsque la pelle comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 1953 devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter les dates des arrêtés des 15 mai 1953 et 26 mai 1955 ainsi que le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie des arrêtés des 15 mars 1953 et 26 mai 1955 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi restent celles prévues par l'arrêté du 15 mai 1953, modifié par l'arrêté du 26 mai 1955, dont l'article 3 est modifié comme suit:

« 4° Lorsqu'ils seront équipés d'un coffret d'appareillage Merlin et Gérin type CA 951, agréé par arrêté du 6 décembre 1951, celui-ci pourra être équipé soit d'entrées de câble conformes aux plans 1.495 et 1.496 joints à l'arrêté du 26 mai 1955, soit d'une plaque intermédiaire conforme au plan 868 joint au présent arrêté recevant un socle de prise de courant 40 ampères d'un type agréé ».

Par arrêté MS 5/1956 en date du 6 février 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur N W G 250 », construit par la Société de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort (territoire de Belfort).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 3 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les couvre-roulements intérieurs ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble ou de prises de courant d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Par arrêté MS 6/1956 en date du 6 février 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 10 octobre 1949 agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « moteur type N W G 7/33 M », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort (territoire de Belfort), la notice descriptive et les plans 25 - 21.700 CC et 25 - 21.773 C joints au présent arrêté, définissant le montage sur le moteur d'une nouvelle boîte à bornes.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le moteur et sa boîte devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6 hpz;

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 10 octobre 1949, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 10 octobre 1949 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 10 octobre 1949 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi restent celles prévues à l'arrêté du 10 octobre 1949, dont l'article 3 est modifié comme suit:

« Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

« 1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm;

« 2° Ils seront équipés d'entrées de câble ou de prise de courant d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci. »

Par arrêté MS 7/1956 en date du 6 février 1956, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 14 octobre 1949 relatif au « moteur type N W G 27, 4/13, 6 M à rotor à double cage », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort (territoire de Belfort), la notice descriptive et les plans R 1 - 1248, 15-1248, 16-1248, joints au présent arrêté, définissant un boîtier de prise de courant.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité établi par le constructeur, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 14 octobre 1949, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 14 octobre 1949 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 14 octobre 1949 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi restent celles prévues dans l'arrêté du 14 octobre 1949, dont l'article 3 est complété comme suit:

« 3° S'ils comportent un boîtier de prise de courant conforme au plan R 1 - 1248, celui-ci devra être équipé d'un socle de prise de courant C. E. Nancy, type M N S V - 40 A 660 V, agréé par arrêté du 16 août 1950. »

Par arrêté MS 8/1956 du 6 février 1956, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret de chantier type K. O. S. », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

5,500 hpz pour le compartiment supérieur;

4,500 hpz pour le compartiment inférieur.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement, d'un appareil de mesure ou de plaques d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° Le jeu entre la porte à ouverture rapide et la paroi de l'appareil ne devra dépasser en aucun point 0,5 mm.

Le courant alimentant l'appareillage doit pouvoir être coupé par la manœuvre du sectionneur situé dans le compartiment du coffret ne contenant pas d'appareillage.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce (industrie et commerce),

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 6 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce (industrie et commerce);

Vu le décret n° 56-180 du 8 février 1956 portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce (industrie et commerce),

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Robert Dupérier, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat, tous actes, arrêtés et décisions à l'exclusion des décrets intéressant le département.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1956.

BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des titres exécutoires;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 56-180 en date du 8 février 1956 autorisant le secrétaire d'Etat à déléguer sa signature dans les conditions prévues par le décret du 23 janvier 1947;

Vu le décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, notamment son article 1er;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 43,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Bouffandeau (René), directeur de l'administration générale, pour signer au nom du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, à l'industrie et au commerce:

Les décisions réglementaires et individuelles relevant de sa compétence, à l'exception des décrets;

Les marchés de travaux et de fournitures;

Les ordonnances de payement, de virement et de délégation, les arrêtés de débet et les titres exécutoires;

Les décisions opposant aux créanciers de l'Etat la déchéance quadriennale;

Les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et le conseil d'Etat, les recours devant le conseil d'Etat contre les jugements des tribunaux administratifs, les observations devant le tribunal des conflits et les actes de toute nature se rattachant à des instances devant les juridictions de tous ordres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1956.

BERNARD CHOCHOY.

Recouvrement de la cotisation au centre d'études techniques des industries de l'habillement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1956: page 1464, 1re colonne, 29e ligne, au lieu de: « Ex 49235. — Confection de linge de maison et de mouchoirs, de lingerie d'église », lire: « 49235. — Confection de linge de maison et de mouchoirs, de lingerie d'église ».

Attribution du diplôme d'ingénieur civil des mines de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté du 27 janvier 1956, le diplôme d'ingénieur civil des mines de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne a été accordé, au titre français, aux élèves ci-après désignés de la promotion 1952-1955, classés par ordre de mérite:

MM.

1 Brunet (Aimé).
2 Audras (Bruno-Jean-Louis).
3 Gilmaire (Patrice-François-Marie).
4 Touchard (Bernard-André-Constant).
5 Souan (Jacques-Joseph-Bernard).
6 Portal (Gilbert-Marcel-Adrien).
7 Bayle (Gérard-Noël-Félix).
8 Bigoult (Hubert-Marie-Lucien).
9 Ragache (Jacky-Rémy).
10 Vial (Jacques-Henri-Louis).
11 Bayle (Emmanuel-Régis).
12 De Marignan (de Seissan) (Raoul-Henri-Marie).
13 Voog (Bernard-Marie-Régis).
14 Lanata (Jean-Bernard).
15 Ducos (Yves-Henri).
16 Casanova (Paul-Antoine).
17 Canonge (Michel-Paul).
18 Berard (Jean-Michel).
19 Dietrich (Joseph-Eugène).
20 Lelogeais (Jean-Marie).
21 Brus (Claude-Jacques).
22 Brun (Charles-Georges-Henri).
23 Giraud (René-Albert).
24 Lambert (Christian-Marie-Maurice).
25 Peter (Jean-Claude).
26 Chardon (Claude-Michel).
27 Meunier (Henri-Lucien).
28 Damay (Jacques).
29 Gre (Michel-Jean).
30 Jeanlet (Maurice-Louis).
31 Harel (Michel).
32 Fegueux (René-André).
33 Furnion (Paul-Francisque-Eugène).
34 Perronnet (Jean-Claude).
35 Roch (Bernard-Jean).
36 Bineau (Yves-Henri-Raymond).

Administration centrale

Par arrêté du 30 décembre 1955, M. Adeline (Raymond), administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, a été promu, compte tenu d'une majoration pour faits de résistance de 2 ans 4 mois 12 jours, d'une majoration d'ancienneté pour services d'interné résistant de 7 mois 15 jours et d'une majoration d'ancienneté pour services militaires, au titre de la guerre 1939-1945, de 9 mois 6 jours, administrateur civil de 2e classe, 2e échelon (indice 470), à compter du 1er janvier 1954.

Il conserve, à cette date et dans cet échelon, un reliquat d'ancienneté de 1 an 9 mois 3 jours.

Compte tenu de ce reliquat, M. Adeline a été promu administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, (indice 500), à compter du 28 mars 1954.

AGRICULTURE

Décrets et arrêtés portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite agricole.

Ces textes sont publiés au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Bergerac ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1956: page 835, 2e colonne, à la 2e ligne du 2e de l'article 1er, au lieu de: « par une commission chargée par l'institut national des appellations d'origine », lire: « par une commission désignée par l'institut national des appellations d'origine ».

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de la Haute-Loire.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi validée du 16 septembre 1943 relative à la monte publique des taureaux;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 1944 pris en application de l'article 6 de la loi du 16 septembre 1943;

Vu les arrêtés des 30 décembre 1946 et 1er décembre 1954 modifiant l'arrêté interministériel du 12 juin 1944;

Vu l'arrêté du 21 juin 1955 relatif à l'utilisation pour la monte publique des taureaux appartenant à des races autres que celles prévues par la réglementation;

Vu l'arrêté du 19 août 1948 réglementant la monte publique des taureaux dans le département de la Haute-Loire;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de taureaux du département de la Haute-Loire qui se proposent de livrer lesdits taureaux à la monte publique doivent, en application de l'article 4 de la loi validée du 16 septembre 1943, adresser pour chacun d'eux une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juin 1944.

Art. 2. — Les taureaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation pour la monte publique seront examinés par la commission de surveillance du double point de vue zootechnique et sanitaire.

Toutefois, les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ne sont soumis qu'à un examen sanitaire.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les taureaux présentés devront satisfaire aux conditions suivantes:

1° Appartenir à l'une des races ci-après et être utilisés exclusivement dans la zone correspondante:

Zone I. — Races Aubrac et Tarentaise. — Cantons de Cayres, Fay-sur-Lignon, le Monastier, Pinols, Pradelles, Saugues.

Zone II. — Races Aubrac, Brune des Alpes, Pie Rouge de l'Est, Salers, Tarentaise. — Cantons de Langeac, Lavoute-Chilhac, Loudes, le Puy-Nord, le Puy-Sud, Monistrol, Montfaucon, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Julien-Chapteuil, Solignac, Tence, Yssingeaux.

Zone III. — Races Brune des Alpes, Pie Rouge de l'Est, Salers. — Cantons d'Allègre, Bas-en-Basset, Auzon, Blesle, Brioude, Craponne, la Chaise-Dieu, Paulhaguet, Retournac, Saint-Paulien, Vorey.

Zone IV. — Taureaux charolais et limousins pour la production exclusive du veau de boucherie. — Tout le département;

2° Etre âgés d'au moins dix-huit mois;

3° Etre inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou, par application de la méthode de pointage obtenue par la commission de surveillance, totaliser devant cette dernière au moins 70 points en raison de leurs caractères morphologiques et de leurs aptitudes à améliorer les qualités de leur race;

4° Etre indemnes de toutes affections ou tares héréditaires transmissibles.

Art. 4. — Les taureaux satisfaisant aux conditions de l'article 3 du présent arrêté seront classés en trois catégories:

1° Taureaux approuvés: les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance 80 points et au-dessus;

2° Taureaux autorisés: les taureaux ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance un nombre de points égal ou supérieur à 75, mais inférieur à 80;

3° Taureaux tolérés: les taureaux ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance un nombre de points égal ou supérieur à 70, mais inférieur à 75.

Art. 5. — Lorsque les besoins de l'élevage le justifieront, la commission de surveillance pourra décider:

1° D'élever au-dessus de 70 le nombre de points que les taureaux devront totaliser pour donner lieu à l'attribution d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique;

2° De délivrer, dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 juin 1955, des autorisations d'utilisation pour la monte publique à des propriétaires ou détenteurs de taureaux appartenant à une race autre que celles énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 6. — Dans chaque commune, une liste des habitants propriétaires ou détenteurs de taureaux bénéficiant d'une autorisation d'utilisation sera affichée à la mairie et publiée, le cas échéant, dans la presse agricole du département.

Art. 7. — Chaque année, pendant la période d'estivage, les taureaux ayant donné lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique auront seuls accès aux pâturages de montagne.

Art. 8. — Le prix minimum des saillies est fixé par arrêté préfectoral.

Art. 9. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 338 du code rural.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté annulent celles de l'arrêté de réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de la Haute-Loire en date du 19 août 1948.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Nombre maximum des agents en activité de service, titulaires de la médaille d'honneur des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 15 mai 1883 instituant la médaille d'honneur des eaux et forêts;
Vu l'arrêté ministériel réglementaire du 23 mai 1883;
Vu le décret n° 45-390 du 12 mars 1945;
Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1947;
Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre maximum des agents techniques et chefs de district d'une part, adjoints forestiers et commis d'autre part, en activité de service, titulaires de la médaille d'honneur des eaux et forêts, est porté de 780 à 790.

Art. 2. — Cette augmentation est destinée à porter de 20 à 30 le contingent des médailles d'honneur réservées au service des eaux et forêts chérifien.

Fait à Paris, le 30 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Primes allouées aux organismes stockeurs, par livreur de blé, au titre de la campagne 1954-1955.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 54-779 du 31 juillet 1954 portant organisation du marché des céréales pour la campagne 1954-1955 et notamment son article 14 portant institution d'une prime au profit des organismes stockeurs, pour tous les livreurs de 0 à 50 quintaux de blé inscrits dans leur comptabilité;

Le comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales consulté,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la prime versée aux organismes stockeurs et aux établissements de sélection ou de multiplication au titre de la campagne 1954-1955, pour chaque livreur de 0 à 50 quintaux de blé inscrit dans leur comptabilité, est fixé à 380 F par livreur.

Compte tenu de l'acompte de 200 F accordé, les primes par livreur de 0 à 50 quintaux enregistré au cours de la campagne 1954-1955 seront versées, conformément aux modalités prévues par l'article 14 du décret n° 54-779 du 31 juillet 1954, sur la base des déclarations relatives à la liquidation de la cotisation de résorption afférente à la récolte 1954.

Les livreurs de 0 à 50 quintaux à prendre en considération pour l'attribution de la prime sont ceux qui ont livré tous les blés provenant d'une même exploitation à un seul organisme stockeur ainsi que ceux qui, ayant livré à plusieurs organismes stockeurs, ont souscrit à la recette buraliste la déclaration prévue par l'article 8 *bis* du code du blé.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.
GILBERT-JULES.

Agrément de laboratoires pour l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques.

Par arrêté du 31 janvier 1956, le laboratoire d'hygiène départemental de Loir-et-Cher à Blois est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques pour l'application des lois des 1er août 1905 et 2 juillet 1935.

Son ressort est fixé au département de Loir-et-Cher.

Par arrêté du 31 janvier 1956, le laboratoire des services vétérinaires du Morbihan est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques pour l'application des lois des 1er août 1905 et 2 juillet 1935.

Son ressort est fixé au département du Morbihan.

Par arrêté du 31 janvier 1956, le laboratoire du centre de diagnostic et de prophylaxie des maladies animales des services vétérinaires de la Drôme à Valence est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques pour l'application des lois des 1er août 1905 et 2 juillet 1935.

Son ressort est fixé au département de la Drôme et provisoirement au département de l'Ardèche.

Importation de boutures, plants et graines de canne à sucre dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 janvier 1956 : page 534, article 1er, paragraphe 1er, 4e ligne, au lieu de : « Ex-59 ex-64, ex-113 et n° 115 au tarif des douanes », lire : « Ex-06-02 A, Ex-06-02 F, ex-12-03 F et 12-04 B du tarif des douanes » (le reste sans changement).

Ce rectificatif annule et remplace le rectificatif publié au *Journal officiel* du 1er février 1956, page 1318, 2e colonne.

Conditions dans lesquelles les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, amenés sur le marché de Lyon-la-Mouche, pourront être expédiés à destination d'autres centres d'abattage.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1956 : page 1344, 2e colonne, 14e ligne, au lieu de : « Tullins », lire : « Tuellins »; 17e ligne, au lieu de : « Gray », lire : « Graf ».

Concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1956, page 1429, 1re colonne, article 2 :

Au lieu de :

« Directions départementales des services agricoles..... 7

. . . . . .

« Inspection des lois sociales en agriculture..... 1 »,

Lire :

« Directions départementales des services agricoles..... 8 ».

Institution d'un comité consultatif de règlement amiable des litiges au ministère de l'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1956 : page 1004, 2e colonne, article 4, dernier alinéa, au lieu de : « le président désigne le rapporteur chargé de l'exécution préalable de chaque affaire et lui en adresse le dossier », lire : « le président désigne le rapporteur chargé de l'examen préalable de chaque affaire et lui en adresse le dossier ».

Commission régionale des landes de Gascogne.

Par arrêté du 21 janvier 1956, est nommé membre de la commission régionale des landes de Gascogne, pour la période fixée par l'arrêté du 30 novembre 1955, au titre des personnalités désignées en raison de leur compétence agricole ou forestière, M. Robert Besson, député des Landes.

Conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante.

Par arrêté du 25 janvier 1956, est nommé membre du conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante M. Bideault, président de la fédération des syndicats de l'industrie hôtelière de Normandie, en remplacement de M. Nougarede, démissionnaire.

Commission interprofessionnelle des vins et eaux-de-vie de Cognac.

Par arrêté du 26 janvier 1956, est nommé membre de la commission interprofessionnelle du Bureau national du cognac M. Chaigne, président de la fédération départementale des exploitants agricoles de la Charente-Maritime, en remplacement de M. Bégouin, démissionnaire.

Liste des élèves de l'institut national agronomique ayant obtenu en 1955 le diplôme d'ingénieur agronome.

PROMOTION 1952-1955

1° AU TITRE DE LA TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES A L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE

A. — *Section scientifique.*

Sous-section physico-chimie.

Mme Aguado (Geneviève), M. Castenot (Claude), Mlle Foncin (Anne), MM. Lestienne (André), Plon (Robert), Quelin (Georges).

Sous-section biologie.

MM. Barjot (Claude), Bondoux (Pierre), Darret (Georges), Jacquet (Pierre), Moreau (Jean-Pierre), Pfitzenmeyer (Claude), Pussard (Marc), Spire (Didier), Spitz (François).

B. — *Section des industries agricoles.*

MM. Bockelee (André), Casse (Philippe), Chaillier (Bernard), Chemin (Jacques), Giloux (Pierre), Huriet (Bernard), Jouzier (Xavier), de Laage de Meux (Bertrand), de Lapierre (Dominique), Teulade (Pierre), Vasseur (Jacques), Veluire (Maurice).

C. — *Section agricole.*

Sous-section technique.

MM. Bayle (François), Blanchard (Pierre), Brette (André), Chenu (Pierre), Depay (Roger), Dumas (François), Faucon (André), Faure (Pierre), Flalon (René), Fournier (Claude), Godard (Alain), de Gournay (Xavier), Grosclaude (François), Julie (Charles), Larmaraud (Louis), Le Grand (Yves), Lienard (Gilbert), Lubrano (Jacques), Pigne (Jean), Perrau (Jean-Pierre), Rapeau (Jean), Remy (Jean), Renard (Jean), Romieu (Jean), Salsac (Louis), Tardy (Jean).

Sous-section recherches zootechniques.

MM. Journet (Michel), Ricard (Fernand).

Sous-section économique.

MM. Basse (Henri), Beauvais (Pierre), de Bonet d'Oleon (Jean), de La Bourdonnaye (Pol), Carel (Maurice), Deymie (Bernard), Dopff (Guy), Hainguerlot (Louis), Mehu (Louis), Noirard (Claude), Sunyach (Jacques), Truffinet (Jean).

Sous-section machinisme agricole.

MM. Assa (Guy), Joffet (Pierre), Navail (Henry), Riollet (Jean), Rosier (Bernard).

Sous-section institut d'études politiques.

MM. Barre (Philippe), Corbellini (Franco), Poliniere (Jean-Paul).

N. B. — Depay (Roger), Poliniere (Jean-Paul) et Corbellini (Franco) n'ont pas le certificat de spécialité.

2° AU TITRE DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'APPLICATION D'AGRICULTURE TROPICALE

MM. Besnault (Claude), Haurez (Jacques), Jourdanne (André), Philippe (Jean-Claude), Tardivel (Jean-Louis), Tirot (Pascal), Ton That Trinh.

3° AU TITRE DE L'ÉCOLE NATIONALE DU GÉNIE RURAL

MM. Arvieu (André), Banel (Guy), Bourla (François), Cogombles (Antoine), Despas (Bernard), Devos (Jean-Paul), Ferrat (Albert), Gatel (Claude), Jordan (Patrice), Lacour (René), Lafosse (Bernard), Lambert (Jean-Michel), Leroy (Edmond), Mandy (Bernard), Payard (Antoine), Perrier (René), Picard (Joseph), Piel (Michel), Robin (Maurice), Soufflet (Denis), Thiberville (Roland), Villaret (Jean-Pierre).

4° AU TITRE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES EAUX ET FORÊTS

MM. Cogoluenhes (Pierre), Delord (Jean-Marie), Galmiche (Paul), Gavalda (Marcel), Goudet (Jean-Pierre), Guerin (Jean-Claude), Guyonneau (Auguste), Lanier (Louis), Piot (Jacques).

POSTES, TELÉGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 30 janvier 1956, M. Lapostolle (Pierre), ingénieur de 3e classe des télécommunications (postes, télégraphes et téléphones), détaché au Conseil européen pour la recherche nucléaire, à Genève, au titre de la participation technique française, est maintenu à la disposition de cet organisme pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1955.

Par arrêté du 30 janvier 1956, M. Chambellan (Paul), vérificateur des travaux de bâtiment à la direction des services radioélectriques, est mis à la disposition du ministre de la santé publique et de la population pour exercer des fonctions de même ordre de spécialité, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 2 décembre 1955 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales.

Ce texte est publié au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 10 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux arts et lettres;

Vu l'arrêté du 6 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Edmond Sidet, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux arts et lettres, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de ses attributions.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edmond Sidet, directeur du cabinet, délégation permanente est donnée à M. Harris Puisais, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux arts et lettres, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de ses attributions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1956.

JACQUES BORDENEUVE.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 9 février 1956, M. Vignolle (François), chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Somme, est nommé inspecteur stagiaire de la population et de l'aide sociale à compter du 1er février 1956.

L'intéressé recevra une affectation à l'issue de son stage à l'école nationale de la santé publique.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 1er février 1956 portant attribution de la médaille d'honneur des épidémies.

Ce texte est publié au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Fixation pour la campagne cotonnière 1955-1956 des conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer en Afrique occidentale française et au Togo.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 54-1809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation de prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

Vu les décrets nos 55-1281 et 55-1282 portant création de caisses de stabilisation des prix du coton en Afrique occidentale française et au Togo,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955, les caisses de stabilisation des prix du coton en Afrique occidentale française et au Togo sont autorisées à intervenir respectivement au titre de la campagne 1955-1956 lorsque les cours du coton fibre seront inférieurs aux prix fob suivants, exprimés en francs C. F. A., par tonne:

Afrique occidentale française:	
Côte-d'Ivoire	129.000
Sud-Dahomey	122.000
N'Kourala Soudan	150.000
Allen Haute-Volta et Soudan	147.000
Allen Kandi Dahomey	132.500
Togo	123.000

Art. 2. — Ces prix sont ceux précédemment retenus pour la campagne 1954-1955; ils seront diminués du montant des réductions qui pourront être opérées sur les frais de commercialisation lors de la fixation du régime de commercialisation dans les territoires intéressés.

Art. 3. — Nonobstant toute convention pouvant lier les exportateurs aux caisses, les ventes de coton réalisées au-dessus des prix ainsi déterminés donneront lieu à versement aux caisses de stabilisation de la différence entre les prix de réalisation et les prix déterminés conformément aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les ressources nécessaires seront fournies aux caisses de stabilisation des prix par des avances du Trésor, remboursables au moyen de prêts du fonds national de stabilisation des cours des produits d'outre-mer. Le montant de ces avances ou de ces prêts est destiné à assurer la couverture:

1° De la différence entre le cours mondial du coton et le prix normal des cotons produits dans l'Union française tel qu'il s'établit dans les autres territoires d'outre-mer producteurs;

2° Du supplément de prix qu'à titre exceptionnel il est nécessaire de prévoir temporairement en faveur des producteurs de coton d'Afrique occidentale française et du Togo, pour encourager le développement de cette culture et l'adoption de variétés de haute qualité.

Art. 5. — Les conditions de versement et d'utilisation de l'avance du Trésor ou du prêt du fonds de stabilisation des cours des produits d'outre-mer seront fixées par convention conclue, d'une part, entre le ministre des affaires économiques et financières ou le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer, agissant pour le compte de celui-ci et, d'autre part, les directeurs des caisses de stabilisation des prix du coton de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHARLES FRAPPART.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Conditions d'intervention du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer pour la commercialisation du coprah d'Océanie au cours de la campagne 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi n° 54-1809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation de prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-1286 du 30 septembre 1955 portant création d'une caisse de stabilisation des prix du coprah dans les Etablissements français de l'Océanie,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955 susvisé, le fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ne pourra intervenir par l'intermédiaire de la caisse de stabilisation des prix du coprah d'Océanie, au titre de la campagne 1956, que lorsque les cours du coprah d'Océanie seront inférieurs au prix fob de 60 F métropolitains le kilogramme.

Art. 2. — Lorsque, au titre de la même campagne, les cours fob de réalisation seront supérieurs au prix d'intervention fixé à l'article 1er du présent arrêté, le montant de la différence entre ce prix

et le prix de réalisation sera versé à la caisse de stabilisation des prix du coprah des Etablissements français d'Océanie et réparti sur les bases fixées au tableau ci-dessous, conformément aux articles 5 et 6 du décret du 30 septembre 1955.

COURS DE RÉALISATION au stade fob (francs métropolitains).	AFFECTATION DU MONTANT de la différence entre le prix d'intervention et le prix de réalisation versé à la caisse de stabilisation des prix du coprah.	
	Partie destinée à améliorer une rémunération du producteur.	Partie destinée au remboursement du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.
Tranche comprise entre 60 et 63 F.....	Totalité.	Néant.
Tranche comprise entre 63 et 66 F.....	75 p. 100.	25 p. 100.
Tranche comprise entre 66 et 69 F.....	50 p. 100.	50 p. 100.
Tranche comprise entre 69 et 72 F.....	25 p. 100.	75 p. 100.
Partie au-dessus de 72 F.	Néant.	Totalité.

Art. 3. — Les conditions de versement et d'utilisation de l'avance du Trésor ou du prêt du fonds de stabilisation des cours des produits d'outre-mer nécessaire au soutien des cours seront fixées par convention conclue, d'une part, entre le ministre des affaires économiques et financières ou le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer agissant pour le compte de celui-ci et, d'autre part, le directeur de la caisse de stabilisation des prix du coprah des Etablissements français d'Océanie.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHARLES FRAPPART.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 janvier 1956, Mlle Abgrall (Annie), secrétaire d'administration, 2e classe, 1er échelon, de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est détachée, sur sa demande, auprès du ministère de l'industrie et du commerce (radiodiffusion) pour une durée de cinq ans maximum, à compter du 16 septembre 1955, dans les fonctions de secrétaire d'administration, 2e classe, 1er échelon, du ministère de l'industrie et du commerce.

Administrateurs.

Par arrêté du 25 janvier 1956, M. Delauney (Maurice), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, en service à Madagascar, placé dans la position de mission à Paris par arrêté n° 1748 du 30 novembre 1955, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de trois mois au maximum, à compter du 5 février 1956, pour étudier certaines questions intéressant le paysannat, la production et l'équipement rural.

Agriculture.

Par arrêté du 30 janvier 1956, M. Bonyer (Serge), directeur de laboratoire de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer, est placé dans la position de détachement dans la limite maximum de cinq ans, à compter du 7 octobre 1955, auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, pour être chargé de recherches sur l'évolution des sols tropicaux cultivés et sur leur fertilisation.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 27 janvier 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant.

Arrêté du 3 janvier 1956 portant attribution de la médaille de la France libérée.

Ces textes sont publiés au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du ministre.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 7 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 7 février 1956 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

Conseillers techniques.

M. Jean Debay, inspecteur de la France d'outre-mer, ancien élève de l'école polytechnique.

M. Tony Roche, sous-préfet.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er février 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1956.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Délégation de signature.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 47-233 du 23 février 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 7 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Guy Nairay, chef de cabinet, pour signer, au nom du ministre délégué à la présidence du conseil, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1956.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 25 janvier 1956, M. Sellier (Michel) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er février 1956.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 14 février 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, d'un vice-président et d'un secrétaire de l'Assemblée nationale.

2. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

3. — Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Territoire du Dahomey (collège unique) (rapport de M. Buron publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 10 février 1956).

Territoire de l'Oubangui-Chari-Tchad (collège des citoyens de statut civil français) (rapport de M. Jarrosson publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 10 février 1956).

Département de la Seine (3e circonscription) (rapport de M. Raingeard publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

Territoire des Somalis (rapport de M. Alduy publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 10 février 1956).

Territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 3e circonscription) (rapport de M. Lucas publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 10 février 1956).

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (statut personnel, 2e circonscription).

5. — Examen d'une demande de deuxième délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département du Cher.

6. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 3e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Garonne (rapport supplémentaire de M. Crouan, publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 31 janvier 1956).

7. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 4e bureau sur les opérations électorales du département d'Indre-et-Loire (rapport supplémentaire de M. Dufour publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 27 janvier 1956).

8. — Discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du département du Lojret (rapport de M. Musmeaux publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

9. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département de Lot-et-Garonne (rapport supplémentaire de M. Lamps publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

10. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche (rapport supplémentaire de M. Coutant publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

11. — Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département du Puy-de-Dôme (rapport de M. Arnal publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

12. — Discussion des conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Savoie (rapport de M. Guille publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

13. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 9e bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Marne (rapport supplémentaire de M. Depreux publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

14. — Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de l'Yonne (rapport de M. Arrighi publié au *Journal officiel*, lois et décrets, du 24 janvier 1956).

15. — Discussion des conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département du Rhône (2e circonscription) (trois premiers sièges) (rapport de M. Pommier publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956).

16. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 8e bureau sur les opérations électorales du département du Rhône (2e circonscription) (4e siège) (rapport supplémentaire de M. Pommier publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 3 février 1956).

17. — Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département du Nord (2e circonscription) (rapport de M. Titeux publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 24 janvier 1956).

18. — Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de l'Oise (rapport de M. Barennes publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 24 janvier 1956).

19. — Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département de l'Orne (rapport de M. Fontanet publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

20. — Eventuellement discussion des conclusions du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales du département de la Seine (3e circonscription) (rapport de M. Raingeard publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956).

21. — Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Moyen-Congo (collège des citoyens de statut personnel) (rapport de M. François-Bénard publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 7 février 1956).

22. — Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Moselle (rapport de M. Kriegel-Valrimont publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 31 janvier 1956).

23. — Eventuellement discussion des conclusions du rapport du 3e bureau sur les opérations électorales du territoire du Dahomey (collège unique) (rapport de M. Buron publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 10 février 1956).

24. — Eventuellement discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du territoire de l'Oubangui-Chari-Tchad (collège des citoyens de statut civil français) (rapport de M. Jarrosson publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 10 février 1956).

25. — Eventuellement discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire des Somalis (rapport de M. Alduy publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 10 février 1956).

26. — Eventuellement discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel) (3e circonscription) (rapport de M. Lucas publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 10 février 1956).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 14 février 1956.

N° 89 (1). — Proposition de loi de M. Wasmer tendant à modifier le régime des frais de justice dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (renvoyée à la commission de la justice).

N° 90 (1). — Proposition de loi de M. Wasmer tendant à changer le statut des gérants d'agences postales du type Alsace-Lorraine (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 91. — Proposition de loi de M. Wasmer tendant à modifier l'alinéa 3 de l'article 239 du code civil relatif aux demandes reconventionnelles en divorce (renvoyée à la commission de la justice).

N° 194. — Proposition de loi de M. Noël Barrot tendant à créer un cadre particulier d'agents des centres publics d'apprentissage (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 195. — Proposition de loi de M. Noël Barrot tendant à modifier les coefficients de majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice (renvoyée à la commission de la justice).

N° 197. — Proposition de loi de M. Dorey tendant à la réintégration dans leur cadre d'origine des secrétaires et inspecteurs de police d'Etat dégagés des cadres le 1er mai 1918 en application de la loi du 3 septembre 1917, dont le reclassement a été réalisé en qualité de gardien de la paix, en application de la circulaire du 30 juin 1918 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 202. — Proposition de loi de M. Robert Bichet tendant à réglementer la participation financière des communes à l'entretien et à la réparation des édifices communaux classés monuments historiques (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 209. — Proposition de loi de M. Robert Bichet tendant à établir le vote obligatoire (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 214. — Proposition de résolution de M. Jean Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1953 « relatif au modèle S 6205 de formule de déclarations de salaires » (renvoyée à la commission du travail).

N° 215. — Proposition de loi de M. Jean Lefranc tendant à la création d'un fonds de garantie en matière de chasse (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 224. — Proposition de loi de M. Chauvet tendant à limiter l'application de certaines dispositions de la loi validée du 22 octobre 1940, modifiée, relative aux règlements obligatoires par chèques et virements (renvoyée à la commission des finances).

N° 229. — Proposition de loi de M. Robert Bichet tendant à ouvrir un nouveau délai pour le rachat de certaines cotisations d'assurance vieillesse (renvoyée à la commission du travail).

N° 248. — Proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à majorer la dotation du fonds spécial de garantie institué par l'article 4 de la loi du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles (section viticole) (renvoyée à la commission des finances).

N° 251. — Proposition de loi de M. Paul Coste-Floret modifiant l'article 384 du code général des impôts, relatif à la redevance due sur les eaux-de-vie vendues directement aux élaborateurs de spiritueux (renvoyée à la commission des finances).

N° 252. — Proposition de loi de M. Paul Coste-Floret portant réforme de certaines règles de la police judiciaire et de l'instruction préparatoire (renvoyée à la commission de la justice).

N° 261. — Proposition de loi de M. Pierre Montel tendant à reviser les pensions des militaires des réserves rappelés à l'activité en temps de paix (renvoyée à la commission des pensions).

N° 267. — Proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à modifier l'article 79 du code du vin (renvoyée à la commission des boissons).

N° 268. — Proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à modifier le régime des baux commerciaux (renvoyée à la commission de la justice).

N° 274. — Proposition de loi de M. Lecourt tendant à réglementer les perquisitions effectuées chez les avocats et les médecins (renvoyée à la commission de la justice).

N° 275. — Proposition de résolution de M. Henri Thébault tendant à décider la revision de l'article 8 de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 284. — Proposition de loi de M. Dorey tendant à permettre l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs qui assument effectivement la direction d'une exploitation agricole dont leurs parents sont propriétaires (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 285. — Proposition de loi de M. Dorey tendant à la remise en ordre définitive de la situation administrative des agents contractuels ou temporaires en service dans les administrations centrales ou assimilées ainsi que dans leurs services extérieurs (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 330. — Rapport, fait, au cours de la 2e législature, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à modifier les conditions d'attribution du pécule en faveur des anciens combattants prisonniers de guerre évadés et de leurs ayants cause (renvoyé à la commission des pensions).

N° 364 (1). — Proposition de résolution de M. Lucien Lambert tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les cultivateurs et les ouvriers agricoles des départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, victimes des gelées de janvier et février 1956 (renvoyée à la commission des finances).

N° 374 (1). — Proposition de résolution de M. Ducos tendant à modifier l'article 14 du règlement et à créer une commission de législation fiscale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 401 (2). — Rapport de M. Marcel Cartier, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public.

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 11 février 1956.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 16 février 1956, à neuf heures trente (local de la commission n° 232).

Ordre du jour rectifié.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 77) adoptée par le Conseil de la République (marquage des ovins);

La proposition de loi (n° 168) de M. Cayeux (employés du Paris mutuel urbain);

Le rapport repris (n° 232) (salaire minimum national interprofessionnel garanti des salaires agricoles);

La proposition de loi (n° 234) de M. Dronne (exonération du quantum du blé);

La proposition de loi (n° 236) de M. Le Caroff (baisse de 25 p. 100 du prix de certains fermages);

La proposition de loi (n° 237) de M. Tricart (résorption des excédents de blé).

II. — Examen de la demande de prolongation du délai constitutionnel formulée par le Conseil de la République (enseignement agricole).

III. — Reprise éventuelle de rapports faits au cours de la précédente législature:

Rapport (n° 4014) de M. Lalle sur sa proposition de loi (plantations forestières);

Rapport (n° 9818) de M. Lucas sur la proposition de résolution de M. François-Bénard (exportation outre-mer de produits laitiers);

Rapport (n° 10101) et rapport supplémentaire (n° 11560) de M. Bourdelès sur la proposition de loi de M. Pleven (génie rural);

Rapport (n° 11265) de M. Boscary-Monsservin sur sa proposition de résolution (taux de subvention des adductions d'eau rurales).

La commission des finances se réunira le mercredi 15 février 1956, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — *a*) Propositions de résolution (n° 88) de M. Bernard Manceau tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 mars 1956 les déclarations fiscales et les versements d'acomptes provisionnels et (n° 371) de M. Hénault tendant à inviter le Gouvernement à reporter à fin février les déclarations fiscales A1, A4 et état n° 1024 et les versements d'acomptes provisionnels. — M. le rapporteur général;

b) Motion de M. Privat sur le report au 15 mars du versement du premier acompte provisionnel. — M. le rapporteur général.

II. — Reprise, en application de l'article 33 du règlement du rapport suivant fait au cours de la précédente législature:

Rapport (n° 11365) fait par M. Joseph Denais au nom de la commission des finances sur: 1° les propositions de loi (n° 7952 et 10615) de M. Frédéric-Dupont; 2° la proposition de résolution (n° 8107) de M. Frédéric-Dupont, portant extension du régime des majorations de rentes viagères aux retraites versées par les caisses de retraites et de prévoyance privées et modifiant l'article 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifié.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 16 février 1956, à dix heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

L'avis (n° 14) du Conseil de la République (activité des entreprises participant au service extérieur des pompes funèbres);

L'avis (n° 20) du Conseil de la République (création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre le Rhône et l'Océan);

L'avis (n° 38) du Conseil de la République (services militaires accomplis par les étrangers naturalisés);

La proposition de loi (n° 42) modifiée par le Conseil de la République (responsabilité des départements);

La proposition de résolution (n° 117) de M. Frédéric-Dupont (embauchage des femmes seules de plus de cinquante ans);

La proposition de loi (n° 124) de M. Pierre Montel (situation des pupilles de la Nation dégagés des cadres);

La proposition de résolution (n° 132) de M. Lamps (remise en ordre des traitements des fonctionnaires);

Les propositions de résolution (nos 86 et 134) de M. Alduy et de M. Garaudy (séparation des églises et de l'Etat);

La proposition de loi (n° 137) de M. Frédéric-Dupont (limite d'âge de certains fonctionnaires);

La proposition de loi (n° 141) de M. Frédéric-Dupont (intégration des commis de l'assistance publique);

La proposition de résolution (n° 148) de M. Frédéric-Dupont (médaille d'honneur de la police);

La proposition de résolution (n° 153) de M. Frédéric-Dupont (reclassement des sapeurs-pompiers de Paris);

La proposition de résolution (n° 156) de M. Frédéric-Dupont (reclassement des gardiens de la paix de la police parisienne);

La proposition de loi (n° 159) de M. Cayeux (régime des bonifications pour les fonctionnaires résistants);

La proposition de loi (n° 165) de M. Cayeux (voies privées de Paris);

La proposition de loi (n° 187) de M. Cayeux (droits des retraités proportionnels des collectivités locales);

La proposition de loi (n° 228) de M. Penoy (patente des industries hôtelières);

La proposition de résolution (n° 276) de M. Jacques Duclos (cessation des opérations en Algérie).

II. — Demandes de reprise de rapports.

III. — Désignation d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

IV. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 17 février 1956, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 261):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 45) modifié par le Conseil de la République (sapeurs-pompiers non professionnels);

Le projet de loi (n° 47) modifié par le Conseil de la République (prescription en matière d'accidents du travail);

La proposition de loi (n° 52) modifiée par le Conseil de la République (liberté syndicale);

La proposition de loi (n° 53) modifiée par le Conseil de la République (coordination des régimes de retraite);

La proposition de loi (n° 54) modifiée par le Conseil de la République (indemnisation des conseillers prud'hommes);

La proposition de loi (n° 111) de M. Frédéric-Dupont (plafond de ressources pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés);

La proposition de loi (n° 112) de M. Frédéric-Dupont (exonération de cotisations d'allocations familiales);

La proposition de loi (n° 113) de M. Frédéric-Dupont (taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation spéciale);

La proposition de loi (n° 114) de M. Frédéric-Dupont (coordination des régimes d'assurances sociales);

La proposition de loi (n° 115) de M. Frédéric-Dupont (emplois des femmes âgées de plus de cinquante ans);

La proposition de loi (n° 116) de M. Frédéric-Dupont (emplois des hommes âgés de plus de cinquante ans);

La proposition de loi (n° 125) de M. Waldeck Rochet (abattement de zones);

La proposition de loi (n° 126) de M. Waldeck Rochet (taux de l'allocation familiale aux vieux travailleurs salariés);

La proposition de loi (n° 129) de M. Marrane (durée du congé annuel payé);

La proposition de loi (n° 130) de M. Billoux (taux du salaire national minimum interprofessionnel garanti);

La proposition de loi (n° 139) de M. Frédéric-Dupont (activité hors de la métropole et assurance vieillesse);

La proposition de résolution (n° 140) de M. Frédéric-Dupont (cumul de droits propres et de droits dérivés en matière d'assurance vieillesse);

La proposition de loi (n° 145) de M. Frédéric-Dupont (coordination des régimes de retraite);

La proposition de loi (n° 147) de M. Frédéric-Dupont (placement des artistes);

La proposition de loi (n° 152) de M. Frédéric-Dupont (chômage économique);

La proposition de loi (n° 155) de M. Frédéric-Dupont (fermeture des maisons de commerce les jours de l'Ascension et de la Toussaint);

La proposition de loi (n° 157) de M Frédéric-Dupont (remboursement des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sur la succession);

La proposition de loi (n° 163) de M. Cayeux (assurance invalidité);

La proposition de loi (n° 173) de M. Cayeux (organisation financière de la sécurité sociale);

La proposition de loi (n° 192) de M. Cayeux (plafond de ressources pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés);

La proposition de loi (n° 193) de M. Cayeux (statut des administrateurs des caisses de sécurité sociale);

La proposition de loi (n° 219) de M. Pierre André (abattement de zones);

La proposition de résolution (n° 244) de M. Mitterrand (abattement de zones).

II. — **Examen d'une demande de reprise du rapport (n° 11439) de M. Valentino (régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer).**

III. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 14 février 1956.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, population et santé publique, à quatorze heures. — Local n° 249.

Commission de la justice et de législation, à dix-sept heures. — Local n° 250.

Commission des pensions, à dix-sept heures trente. — Local n° 266.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 14 février 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Armengaud expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° que l'application de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953, relative à l'incorporation dans l'armée française des ressortissants des pays incorporant les jeunes Français, a été suspendue, motif pris de ce que les U. S. A. arrêtaient l'incorporation des jeunes Français résidant aux U. S. A. de manière à leur éviter le double service militaire, et que des dispositions législatives allaient être prises dans ce pays pour mettre fin à des incorporations abusives; 2° que lesdites dispositions législatives paraissent — d'après des informations précises — ne plus devoir être prises et que, dès lors, la suspension des dispositions de la loi précitée n'a plus de sens; et lui demande quand il pense procéder à l'incorporation des citoyens américains âgés de dix-neuf à vingt-cinq ans résidant en France sans justifier d'études faites officiellement dans des facultés ou grandes écoles françaises, lesquels ont été recensés il y a quelques mois et doivent continuer à l'être (n° 610).

II. — M. Tamzali Abdennour demande à M. le ministre de l'intérieur si la réforme des bureaux de bienfaisance européen et musulman de la ville d'Alger, dont la fusion a été décidée par un arrêté de M. le préfet d'Alger en date du 7 juin 1955, n'a pas pour résultat: 1° de rendre caducs les legs (habous) dont le bureau de bienfaisance musulman d'Alger est le dernier dévolutaire. En effet, un bureau de bienfaisance « mixte » ne peut bénéficier des biens « habous » et, de ce fait, les indigents musulmans de la ville d'Alger se trouvent privés d'un patrimoine considérable, évalué à 1 milliard de francs, sans aucune contre-partie; 2° de créer une inégalité choquante entre les indigents de la ville d'Alger selon leur confession religieuse. En effet, l'arrêté préfectoral susvisé prévoit l'affectation du produit de la taxe sur les spectacles (100 millions de francs en 1955) pour moitié aux 5.000 assistés musulmans et pour moitié aux quelque 1.500 à 2.000 assistés européens. Ainsi un indigent musulman recevrait mensuellement environ 800 francs et son frère de misère plus de 2.000 francs parce qu'il est Européen. Cette inégalité devant la misère est non seulement révoltante, mais elle est en contradiction avec le principe affirmé que la fusion entre les deux bureaux de bienfaisance doit réaliser l'égalité entre tous les indigents; dans ces conditions, ne serait-il pas plus juste de maintenir le bureau de bienfaisance musulman et, par conséquent, sa personnalité morale distincte afin d'éviter la résolution des fondations pieuses musulmanes, et de lui attribuer une part équitable du produit de la taxe sur les spectacles proportionnelle au nombre de ses adhérents (n° 655).

III. — M. François Schleiter a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur un projet de réforme du statut actuel du corps des conseillers et secrétaires d'ambassade en voie d'élaboration à l'administration des affaires étrangères et envisageant la création de deux branches distinctes au sein de ce corps; et lui demande si un tel projet, par lequel le Gouvernement s'interdirait pratiquement de choisir les titulaires des plus hauts grades de la carrière diplomatique ailleurs que dans un cadre privilégié où serait versé un tiers des effectifs dès la sortie de l'école et avant toute mise à l'épreuve de leur qualité professionnelle, a reçu son approbation; et s'il ne serait souhaitable que le Gouvernement recueille le sentiment du Parlement avant la mise en œuvre d'une si importante réforme (n° 656).

IV. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil quelle attitude compte prendre le Gouvernement français à l'égard des plaintes formulées à l'Organisation des Nations Unies contre la politique et la présence françaises en Afrique du Nord (n° 657). (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ait affirmé la compétence de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'Afrique du Nord française, y compris l'Algérie; dans l'affirmative, quelle a été la réponse du Gouvernement français (n° 659).

VI. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est dans les intentions du Gouvernement français d'évacuer le Fezzan sans discussion préalable devant le Parlement (n° 660).

VII. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre de l'industrie et du commerce s'il n'estime pas utile de faire prochainement une déclaration sur le projet de canalisation de la Moselle (n° 658). (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

VIII. — M. Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères: 1° qu'un crédit de 10 millions de francs — et qui devait être porté à 30 millions — a été ouvert au chapitre 42-22 du budget de son département au profit d'une association dite « Le Monde bilingue », dont l'objet est d'assurer la pénétration obligatoire de la langue anglaise dans les pays tiers, sans que la moindre réciprocité soit assurée aux autres langues; 2° que cette mesure paraît porter une atteinte décisive au développement de la culture française à l'étranger, sans pour autant rien apporter au tourisme en France, ou à la culture française, ou à la connaissance par nos jeunes enfants d'autres langues étrangères aussi utiles que la langue anglaise; 3° que le conseil supérieur des Français de l'étranger, dans sa 8e session, a pris une position unanime de réserve à l'encontre du « Monde bilingue »; et demande, en conséquence, si M. le ministre des affaires étrangères entend disjoindre le crédit du « Monde bilingue » ouvert pour l'exercice 1956 et les exercices ultérieurs (n° 662).

IX. — M. Durand-Réville demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre d'une politique générale française des transports aériens dans le monde, de donner à la construction d'un aérodrome terrestre à Tahiti la priorité sur le maintien de lignes de prestige d'autant plus onéreuses que la concurrence internationale y est plus sévère; s'il est en mesure de faire entreprendre les travaux de l'aérodrome terrestre de Tahiti sur les crédits du plan d'investissement et dans quel délai ces travaux pourront commencer (n° 661).

X. — M. Naveau rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture les dispositions du décret du 20 mai 1955 concernant les modalités d'attribution des prestations de l'assurance maladie (longue maladie) et lui signale que les salariés agricoles sont exclus du bénéfice de ces dispositions; tenant compte de ces faits, lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les salariés agricoles sont défavorisés par rapport aux autres salariés; 2° les dispositions immédiates qu'il compte prendre pour supprimer cette exclusion injuste tout autant qu'inadmissible (n° 664).

XI. — M. Naveau rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que l'article 8 de la loi n° 55-1045 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 stipule que les caisses d'allocations familiales seront habilitées à consentir des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat rural dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques; lui signale que les caisses d'allocations familiales agricoles refusent de consentir des prêts pour la construction, prêts sollicités par des ouvriers agricoles; que le ministère consulté a fait répondre que l'interprétation du mot « amélioration » devait se faire dans le sens d'aménagement de locaux existants et non de construction; tenant compte de ces faits, lui demande: 1° si la construction d'une maison pour des ouvriers agricoles ne constitue pas une amélioration réelle et rentable de l'habitat rural; 2° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette interprétation qui n'a jamais été celle du législateur (n° 665).

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952. (N°s 205 et 250, session de 1955-1956. — M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission de la marine et des pêches.)

4. — Discussion de la proposition de loi de Mme Marie-Hélène Cardot, tendant à étendre aux géomètres-experts les barèmes d'honoraires définis aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 49-165 du 7 février 1949. (N°s 124, année 1955, et 253, session de 1955-1956. — M. Zussy, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Documents mis en distribution le mardi 14 février 1956.

N° 311 (1955). — Rapport d'information de M. Boutonnat sur la situation de la construction en Italie du Nord.

N° 233. — Proposition de résolution de M. Ralijaona Laingo tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de Madagascar victimes du cyclone du 26 janvier 1956.

N° 236. — Proposition de résolution de M. Alex Roubert relative à la suppression des passeports dans les relations internationales.

N° 237. — Proposition de résolution de M. Verneuil relative à l'unification des conditions d'application de l'aide à l'exportation en faveur des vins.

N° 239. — Proposition de résolution de M. Monsarrat relative à la situation de nos soldats en Afrique du Nord.

N° 242. — Proposition de résolution de M. Soldani relative à l'indemnisation des exploitants agricoles du Var et des Bouches-du-Rhône dont les récoltes ont été anéanties par les gelées et la neige.

N° 245. — Proposition de résolution de M. Léon David demandant des indemnités compensatrices pour pertes de récoltes, dues aux grands froids de février, dans les Bouches-du-Rhône.

N° 246. — Rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à l'institution de réserves communales de chasse.

N° 250 (1). — Rapport de M. Joseph Yvon sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale sur la saisie conservatoire des navires de mer.

N° 251. — Proposition de résolution de MM. Marignan et Vincent Delpuech demandant des mesures pour indemniser les exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône dont les récoltes ont été détruites par les gelées de février.

N° 253 (1). — Rapport de M. Zussy sur la proposition de loi de Mme Marie-Hélène Cardot tendant à étendre aux géomètres experts les barèmes d'honoraires définis par le décret du 7 février 1949.

N° 255. — Proposition de loi de M. Lodéon tendant à étendre aux départements d'outre-mer la loi relative à la capacité juridique de la femme mariée.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 13 février 1956.

Convocation de commission.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 15 février 1956, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Communication de M. Debré sur les droits politiques des Français en Tunisie et au Maroc.

III. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 16 février 1956, à quinze heures.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 14 février 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de MM. La Gravière et Le Brun Kéris tendant à inviter le Gouvernement de la République française: 1° à rassembler d'urgence tous éléments d'information et témoignages concernant le trafic d'esclaves noirs dont, selon des publications et des relations récentes, certains territoires de l'Union française seraient les lieux de passage, de regroupement et même de recrutement; 2° à prendre toutes mesures propres à mettre fin sans tarder, si elles se trouvaient établies, aux survivances de pratiques que l'œuvre de la France prétendait abolir et qui contrediraient singulièrement les principes de liberté et de respect de la personne humaine proclamés par la Constitution de 1946 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. (N°s 362, année 1954, et 75, session 1955-1956. — M. La Gravière, rapporteur, et n° 89, session 1955-1956. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Chastenet, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Bégarra, Mme Malroux, MM. Saidou Djermakoye, Ya Dombia, Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à combler les vacances d'inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer et à organiser un concours en vue d'admettre au moins vingt inspecteurs (N°s 31 et 109, session 1955-1956. — Mme Malroux, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Le Brun Kéris, Alfred Jacobson, Boisdon et Iba Zizen tendant à inviter le Gouvernement à célébrer, en 1956, le dixième anniversaire du plan par des expositions fixe et itinérante. (N°s 176, année 1955, et 105, session 1955-1956. — M. Iba Zizen, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 14 février 1956.

N° 114 (1). — Proposition de M. Antonini tendant à inviter le Gouvernement à reprendre le plus tôt possible les pourparlers avec le Gouvernement de la république du Sud-Viet-Nam en vue de définir les rapports économiques entre les deux Etats (renvoyée à la commission des relations extérieures).

N° 116 (2). — Proposition de M. Reyt tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une véritable politique d'action rurale en milieu autochtone, dans les territoires d'outre-mer, sous la forme d'un encadrement du paysannat (renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts).

N° 118 (2). — Proposition de M. Bernier invitant le Gouvernement à faire financer en totalité, par le budget de l'Etat, les opérations du F. I. D. E. S., section des départements d'outre-mer, ayant pour objet l'équipement social et le secteur de la production (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 119 (2). — Proposition de M. Bernier invitant le Gouvernement à accorder le bénéfice du régime de sécurité sociale des fonctionnaires au retraités titulaires d'une pension servie par la caisse de retraites de la France d'outre-mer et domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 121 (2). — Rapport par Mlle Le Ber, au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition (n° 95, session 1955-1956) de Mlle Le Ber tendant à développer les écoles de filles aux Comores.

N° 122. — Rapport par M. Deroux, au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 68, session 1955-1956), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-935 du 28 juillet 1952, réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.

(1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le samedi 11 février 1956.

(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le lundi 13 février 1956.

Modification à la liste des membres des groupes.

I. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

(27 membres au lieu de 28.)

Supprimer le nom de M. Kaouza.

II. — GROUPE SOCIALISTE S. F. I. O.

(23 membres au lieu de 24).

Supprimer le nom de M. Marguerite.

Relations extérieures.

Séance du lundi 13 février 1956.

Présents: MM. Baudouin, Bidet (André), Dardelle, Habib-Deloncle, Héline, Odru, Oudard. *Suppléants:* M. Antonini de M. Benamor, M. Dusseaulx de M. Pierre-Louis Berthaud, M. Oudard de M. Renon, M. Dardelle de M. Céran-Jérusalemy, M. Habib-Deloncle de M. Guy, M. Baudouin de M. Riond (Georges), M. Héline de M. Omer Sarraut, M. Odru de M. Toujas.

Excusé: M. l'amiral Moullec.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 6 février au 11 février 1956:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2129. — La modernisation du paysannat dans les territoires d'outre-mer ..... 50 F.

N° 2130. — Vingt-cinq années de diplomatie américaine : L'accroissement des responsabilités et des fonctions du Département d'Etat de 1930 à 1955.... 75 F.

N° 2131. — Le commerce extérieur de la Chine depuis 1949... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0315. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'investiture du Gouvernement de M. Guy Mollet.
2. *Textes du jour.* — Les entretiens anglo-américains de Washington (30 janvier-1er février 1956): *a*) déclaration commune du président des Etats-Unis et du premier ministre du Royaume-Uni; *b*) communiqué publié à l'issue des entretiens.
3. *Faits et opinions.* — La sécurité sociale au Mexique. — Le Mexique et l'organisation des Etats américains. — Les relations entre l'Union soviétique et l'Amérique latine. — A propos de l'article de *Life* sur la politique extérieure de M. Dulles: une mise au point du directeur de *Life*..... 48 F.

N° 0316. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après les entretiens anglo-américains de Washington (30 janvier-1er février 1956).
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 3 février 1956. — Message du maréchal Boulganine au président Eisenhower (1er février 1956).
3. *Faits et opinions.* — L'expérience communiste en Bulgarie. — La coopération économique entre l'U. R. S. S. et les démocraties populaires. — L'armée en Allemagne orientale. — La réunion à Prague de la commission politique consultative du traité de Varsovie..... 48 F.

N° 0317. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le dialogue américano-soviétique.
2. *Textes du jour.* — Note du Gouvernement de l'U. R. S. S. au Gouvernement iranien (4 février 1956).
3. *Faits et opinions.* — Les rapports entre les forces militaires de l'O. T. A. N. et les communautés locales. — A propos du 20e congrès de l'alliance coopérative internationale: un point de vue soviétique sur le commerce coopératif international. — Les Soviets et l'Arctique. — L'Afrique entre le communisme et la démocratie occidentale ..... 48 F.

N° 0318. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les événements d'Algérie.
2. *Faits et opinions.* — Tour d'horizon des problèmes asiatiques. — Le renforcement de la puissance aérienne et navale du communisme en Extrême-Orient. — A propos du voyage des dirigeants soviétiques en Asie: stratégie politique, commerciale et militaire. — Les chrétiens et la Chine communiste..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

III. — Chroniques étrangères.

N° 136. — *Allemagne:* L'action communiste en Allemagne occidentale. — Les élections à l'Assemblée nationale française. — La Sarre..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 275 F; un an, 500 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 423 du 7 février 1956 publie, notamment: Problèmes d'aménagement du territoire: économie, niveaux et genres de vie. — Les grands marchés pendant le quatrième trimestre 1955. — Mouvement récent des dépenses nationales brutes dans les principaux pays. — Evolution de l'électrification rurale en France depuis 1946. — Les transformations économiques de la Chine. — Evolution économique récente de l'Espagne. — L'épargne suisse en 1951..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — La documentation photographique.

Série n° 153. — L'Afrique (I) : 13 planches photographiques, format 20 x 24, dont une en couleurs..... 90 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 2.100 F.

VI. — La documentation française illustrée.

N° 109 (janvier 1956). — Strasbourg..... 50 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée » : un an, 500 F.

VII. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 1 (15 janvier 1956) comprenant: 1. Documents administratifs; 2. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

VIII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 406 du 11 février 1956 présente en variétés statistiques:
1. Production mondiale de matières premières.
2. Etat de la flotte française de commerce au 1er janvier 1956.
3. Indices annuels des prix de vente des fruits et légumes frais.
4. Prêts du Crédit foncier.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-93).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1956.

Le tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1956 aura lieu le mercredi 15 février 1956, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis n° 606 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Bolivie.

A compter de la publication du présent avis, la Bolivie est incluse dans la liste des pays de la zone dollar figurant en annexe aux avis n°s 519 et 573 de l'office des changes, complétée par les avis n°s 600 et 601.

Le présent avis a pour objet de préciser sur certains points, compte tenu de cette mesure, les conditions dans lesquelles s'effectuent, désormais, les règlements entre la zone franc et ce pays. Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec la Bolivie, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles ce texte n'apporte pas de modification.

L'avis n° 413, publié au *Journal officiel* du 20 juillet 1949, est abrogé.

I. — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Bolivie.*

1° Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans le cadre de l'avis n° 519, des comptes « francs libres » au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant en Bolivie ou de toute personne morale pour ses établissements en Bolivie;

2° Ces comptes fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 519.

II. — *Exécution des transferts.*

Les transferts à destination ou en provenance de Bolivie, tant pour les opérations au comptant que pour les opérations à terme, doivent être réalisés dans les mêmes conditions que les transferts à destination ou en provenance du Canada, des Etats-Unis ou du Mexique qui ont fait l'objet des avis n°s 520, 521 et 600.

III. — *Dispositions particulières.*

1° Les comptes étrangers boliviens en francs ouverts à la date du présent avis sont transformés en compte « francs libres » soumis au régime défini par l'avis n° 519;

2° Le règlement des importations de marchandises en provenance de Bolivie, pour lesquelles les licences d'importation ont été délivrées antérieurement au présent avis, doit intervenir, sauf dérogation accordée par l'office des changes, en dollars canadiens, en dollars des Etats-Unis ou en pesos mexicains lorsque le contrat commercial est libellé en l'une de ces monnaies, et par crédit d'un compte « francs libres » dans les autres cas;

3° Le règlement des exportations de marchandises à destination de la Bolivie doit, sauf dérogation accordée par l'office des changes, intervenir soit en dollars canadiens, en dollars des Etats-Unis ou en pesos mexicains, soit par débit d'un compte « francs libres », quelle que soit la date, antérieure ou postérieure au présent avis, à laquelle les exportations ont été réalisées;

4° La Bolivie est supprimée de la liste des pays figurant au paragraphe Ier (4°, *b*) de l'annexe E jointe à l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 (« Engagements de change dispensés du visa de l'office des changes »).

En conséquence, à compter du présent avis, les engagements de change afférents à des exportations de marchandises à destination de la Bolivie ne sont dispensés du visa de l'office des changes que dans la mesure où le règlement des exportations correspondantes doit intervenir soit en dollars canadiens, en dollars des Etats-Unis ou en pesos mexicains, soit par débit d'un compte « francs libres »;

5° Les comptes E. F. AC. « Bolivie » en francs ouverts à la date du présent avis sont transformés en comptes E. F. AC. « francs libres ».

Travaux publics, transports et tourisme

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 mars 1956, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 15 (§ II) du tarif n° 14.

TARIF N° 14

. . . . . .

CHAP. 15. — Régions Est, Nord et Sud-Est.

§ I. — . . . . . .

§ II. — Cylindres de laminoirs en acier, ajustés ou travaillés, autrement conditionnés (429) (applicable jusqu'au 30 juin 1956), du Creusot, Firminy, Fraisse-Unieux, Frouard, Rousies ou Saint-Chamond, à Hayange, Moyeuvre-Grande ou Thionville-Ebange.

Par wagon chargé de 10 tonnes: barème 68.
Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 76.

(*Paris, le 9 février* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 février 1956, un supplément au tarif international concernant le transport, en wagons à essieux interchangeables, des agrumes en provenance d'Espagne et à destination de différents pays de l'Europe occidentale (édition du 15 novembre 1955).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 9 février* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de publier un sixième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 9 février* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 février 1956, un tarif de transit n° 503, chapitre 100 (§ *c*), pour le transport des tomates en provenances des îles Canaries à destination de l'Allemagne (République fédérale).

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 9 février* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 février 1956, un paragraphe 21 nouveau à l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, comportant des dispositions spéciales pour les envois de tomates en provenance des îles Canaries à destination de l'Allemagne.

Ces nouvelles dispositions sont déposées dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 9 février* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 février 1956, un nouveau tarif international pour le transport, à grande ou à petite vitesse, des agrumes (citrons, mandarines, oranges, etc.), entre Cerbère, Hendaye et certains ports français de la Méditerranée, d'une part, certaines gares ou points frontières du Danemark, d'autre part.

Ce tarif, qui annule et remplace celui du 1er novembre 1955, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 9 février* 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 février 1956, un tarif international pour le transport, par wagon complet, à petite vitesse, des machines et pièces de machines en provenance d'Allemagne et à destination de l'Espagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 9 février 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à remplacer, dans le règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et l'Espagne, la disposition complémentaire spéciale à l'article 17 de la « Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) » par la disposition suivante:

« Article 17 de la C. I. M. — *Payement des frais.*

« Les frais (prix de transport, frais accessoires et autres frais survenant en cours de route) jusqu'à la gare frontière ou jusqu'au point frontière franco-espagnol doivent être payés par l'expéditeur et, depuis cette gare frontière ou ce point frontière jusqu'à la gare de destination, par le destinataire.

« Toutefois, pour les transports de fruits frais et de légumes frais expédiés de l'Espagne sur la France (gares de Cerbère et d'Hendaye exclues), les frais (prix de transport, frais accessoires et autres frais survenant en cours de route) peuvent être mis à la charge du destinataire ».

(Paris, le 11 février 1956.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14, 1° *b* de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application du barème 76 compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3, (§ XIII), du tarif n° 11, pour le transport du ciment expédié en vrac, en containers de particuliers, par wagon chargé de vingt tonnes, de Decazeville-Saint-Michel à Bretenoux-Biars, qui arrive à expiration le 22 février 1956, sera prorogée jusqu'au 30 septembre 1956.

(Paris, le 14 février 1956).

Conformément à l'article 14, (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les dispositions du tarif n° 2, chapitre 3, (§ 16-9), prises dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er, pour les céréales non dénommées et les provendes et tourteaux expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, à Nancy-Saint-Georges ou inversement, dont la durée d'application vient à expiration le 22 février 1956, seront prorogées jusqu'au 31 décembre 1956.

(Paris, le 14 février 1956).

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées, par voie de détaxe, sur certaines relations désignées, par application des dispositions du chapitre 3, paragraphe I, du tarif n° 3, pour les transports, en régime accéléré, des viandes non dénommées ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera complété comme suit à partir du 29 février 1956 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

RELATIONS	TAUX DE LA REDUCTION
A. — *Viandes non dénommées.*	
.....	.....
Egletons—Paris	10 p. 100 (*a*)

(*a*) A titre provisoire et pour une période qui prendra fin le..... (six mois après la date de mise en vigueur), ce taux est porté à 14 p. 100. *(Paris, le 14 février 1956.)*

3° *Conventions concernant des taxes convenues.*

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ CADUM-PALMOLIVE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M....

D'une part;

Et la société Cadum-Palmolive dont le siège social est 5, boulevard de la Mission-Marchand, à Courbevoie (Seine), représentée par M....

D'autre part;

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

Portée de la convention.

La convention s'applique aux envois de savons de toilette, d'articles de parfumerie et de produits détergents expédiés de la gare de Compiègne à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Article 2.

Engagement de la société.

La société Cadum-Palmolive s'engage à remettre à la Société nationale des chemins de fer français qui accepte, pour être transportée au départ de la gare de Compiègne et dans les conditions des articles ci-après, la totalité de sa production, le trafic de détail devant atteindre un minimum annuel de 3.000 tonnes à l'exception:

a) Des envois à destination de Paris et des localités situées dans un rayon de 60 km autour de Paris que la société aura la faculté d'effectuer par ses propres moyens;

b) Des envois aux petites distances telles qu'elles sont définies par les décrets de coordination confiés à des transporteurs routiers en règle avec ces décrets;

c) Des envois qui pourraient éventuellement se trouver dévolus à un autre moyen de transport par des accords de coordination;

d) Des envois qui pourraient être confiés occasionnellement à d'autres moyens de transport après accord préalable de la Société nationale des chemins de fer français.

La société Cadum-Palmolive s'engage, en outre, à fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et, notamment, à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur sa demande, la comptabilité de tous les transports faisant l'objet de la présente convention.

Article 3.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

1. Transports par expédition.

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer à ces transports les prix indiqués ci-après selon les départements où se trouvent situées les gares destinataires, par rapport au département dans lequel se trouve située la gare expéditrice.

A. — *Expéditions dont le poids n'excède pas 50 kg.*

NUMÉROS de prix.		PRIX PAR EXPÉDITION D'UN POIDS SUPÉRIEUR A: 0 kg sans excéder: 5 kg.	5 kg sans excéder: 10 kg.	10 kg sans excéder: 15 kg.	15 kg sans excéder: 20 kg.	20 kg sans excéder: 30 kg.	30 kg sans excéder: 40 kg.	40 kg sans excéder: 50 kg.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs	Francs.	Francs.
Pour la détermination des numéros de prix, voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux, ainsi que l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.	1...	194	228	262	309	366	414	470
	2...	204	245	293	342	407	467	542
	3...	210	262	317	374	452	520	612
	4...	217	277	343	410	493	570	685
	5...	233	293	365	444	538	623	756
	6...	242	318	391	477	580	676	825
	7...	247	334	415	512	622	730	898
	8...	264	347	440	545	665	782	951
	9...	272	373	465	578	708	833	1.006
	10...	281	389	490	612	752	885	1.059
	11...	288	398	516	647	792	937	1.113
	12...	295	412	538	680	836	990	1.167
	13...	302	428	563	713	884	1.033	1.223
	14...	312	446	581	739	915	1.079	1.273
	15...	319	452	597	763	948	1.120	1.327
	16...	328	460	613	789	982	1.166	1.381
	17...	336	468	631	814	1.017	1.208	1.434
	18...	343	477	645	840	1.051	1.252	1.488
	19...	349	486	663	866	1.086	1.295	1.541
	20...	360	493	679	890	1.121	1.338	1.595

Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

B. — *Expéditions dont le poids excède 50 kilogrammes.*

Sans dépasser:
3 tonnes pour les marchandises rangées dans la 2e série;
5 tonnes pour les marchandises rangées dans la 4e série.

NUMÉROS de prix. (1)	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES ET PAR EXPEDITION					
	De 60 kg (2).		De 300 kg (3).		De 1.000 kg.	
	Marchandises reprises aux :					
	2e série.	4e série.	2e série.	4e série.	2e série.	4e série.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1.....	701	633	674	612	494	408
2.....	916	796	869	760	681	535
3.....	1.016	872	959	829	769	594
4.....	1.121	952	1.054	901	861	656
5.....	1.225	1.031	1.148	972	953	718
6.....	1.328	1.109	1.241	1.043	1.044	779
7.....	1.430	1.186	1.333	1.113	1.134	839
8.....	1.530	1.263	1.424	1.182	1.222	899
9.....	1.640	1.346	1.521	1.257	1.319	963
10.....	1.718	1.406	1.595	1.311	1.388	1.010
11.....	1.835	1.494	1.700	1.392	1.492	1.079
12.....	1.912	1.553	1.770	1.445	1.560	1.124
13.....	2.026	1.639	1.873	1.523	1.660	1.192
14.....	2.102	1.697	1.941	1.575	1.727	1.237
15.....	2.214	1.782	2.043	1.652	1.826	1.303
16.....	2.290	1.839	2.111	1.704	1.893	1.348
17.....	2.402	1.925	2.213	1.782	1.992	1.414
18.....	2.478	1.982	2.281	1.833	2.058	1.459
19.....	2.628	2.096	2.473	1.937	2.191	1.548
20.....	2.816	2.239	2.588	2.066	2.357	1.659

(1) Pour la détermination des numéros de prix, voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux ainsi que l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.
(2) Sans que la taxe obtenue puisse être supérieure à celle appliquée à une expédition de 300 kg.
(3) Sans que la taxe obtenue puisse être supérieure à celle appliquée à une expédition de 1.000 kg.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises, en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation du taux moyen des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

2) Transports par wagons.

Les envois par wagon sont taxés aux prix des barèmes des tarifs numérotés applicables aux marchandises transportées.

3) Réexpéditions au départ de certaines gares autres que Compiègne.

Les envois effectués à l'occasion de campagnes publicitaires et primitivement expédiés de Compiègne, soit aux prix de la présente convention, soit par wagons complets sur certains centres d'éclatement et réexpédiés de ceux-ci sur leur destination réelle bénéficient, sous réserve d'un préavis de 15 jours à donner par la société Cadum-Palmolive, des prix de la présente convention pour le parcours de la gare de réexpédition sur les gares destinataires définitives.

Article 4.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 4.000 tonnes, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe à la société Cadum-Palmolive une réduction de 12 p. 100 sur les taxes de transport des envois autres que ceux par wagon payées par application des prix indiqués à la présente convention, à l'exception des surtaxes locales temporaires, des taxes de voies de quais, du droit de timbre et d'enregistrement pour ce qui concerne les envois de plus de 50 kg, et du droit prévu au titre IV de l'articlee 28 des C. G. A. T. M. pour les envois ayant fait l'objet d'une déclaration de valeur.

Cette réduction sera augmentée de:

0,6 p. 100 par tranche entière de 500 tonnes contenue dans la fraction de tonnage comprise entre 4.000 et 8.000 tonnes;

0,2 p. 100 par tranche entière de 500 tonnes contenue dans le tonnage en excédent de 8.000 tonnes,

sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 22 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par la société Cadum-Palmolive pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Article 5.

Conditions générales.

§ Ier. — Clauses générales.

Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent et qui suivent.

Les envois effectués aux prix et conditions de la présente convention peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur. Il est perçu, dans ce cas, le droit prévu au titre IV de l'article 28 des conditions générales d'application des tarifs marchandises.

Les prix prévus par expédition à l'article 3 ne sont pas applicables aux envois effectués par expédition entre la France, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), la Belgique et la Grande-Bretagne, d'autre part. Ces envois doivent être obligatoirement transportés sous le couvert d'une lettre de voiture internationale du modèle prévu par la C. I. M. et taxés aux prix et conditions du tarif général européen pour les expéditions de détail.

Les tonnages des envois ainsi effectués entrent en ligne de compte, sur justifications utiles, pour la détermination du taux moyen de la réduction prévue à l'article 4, mais ces envois ne bénéficient pas de cette réduction.

§ II. — Revendication du tarif et remise de la déclaration d'expédition.

Les envois devront être remis avec la déclaration d'expédition prévue à l'article 20 des conditions générales d'application des tarifs marchandises. Cette déclaration portera la revendication expresse des prix de la présente convention.

La société Cadum-Palmolive doit obligatoirement figurer sur la déclaration d'expédition comme expéditeur.

Article 6.

Durée de la convention.

La présente convention est valable pour une période d'un an à partir du..... Elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, une infraction aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société Cadum-Palmolive pour les transports des marchandises désignées à l'article 1er ci-dessus effectués depuis la mise en vigueur de la convention pour sa première année d'application ou le début de l'exercice pour chacune des périodes annuelles de reconduction, le versement d'une pénalité égale à la différence entre les taxes perçues et celles qui auraient dû normalement être acquittées si la présente convention n'avait pas été souscrite;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La présente convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai à la demande de la société Cadum-Palmolive dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations des tarifs prévus au nota de l'article 3 ci-dessus;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Article 7.

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Cadum-Palmolive.

Fait en double, le.....

Le représentant de la société Cadum-Palmolive.

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

7 *février* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français et Chemins de fer économiques de la Gironde.** — Proposition du 19 janvier 1956 tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1956 les dispositions du chapitre 51, paragraphe II, du tarif n° 19 et du chapitre 51, paragraphe I, du tarif n° 25, dont la durée d'application vient à expiration le 14 février 1956. (*Journal officiel* du 24 janvier 1956.)

Homologation accordée à titre provisoire avec autorisation de mise en application à dater du 14 février 1956.

7 *février* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 janvier 1956 tendant à supprimer, au chapitre 7, paragraphe 1, du tarif n° 11:

1° La gare de Fouquereuil, qui figure parmi les gares expéditrices de gravier et de sable reprises au littera B;

2° La gare de Vermelles, qui figure parmi les gares destinataires reprises aux littera A et B. (*Journal officiel* du 17 janvier 1956.)

7 *février* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français** et **Société des chemins de fer économiques.** — Proposition du 12 janvier 1956 tendant:

1° A substituer, dans le tableau II du chapitre 1er, le tableau I du chapitre 2 des tarifs généraux et le tableau I du tarif n° 106, les indications suivantes:

Ligne de Noyelles au Crotoy;
Ligne de Noyelles à Forest-l'Abbaye et à Canchy-Lamotte-Neuilly;
Ligne de Saint-Valery-sur-Somme à Cayeux-sur-Mer,

à celles qui figurent actuellement sous la rubrique « Economiques (Société générale des chemins de fer) Somme (réseau de la) ».

2° A substituer les indications suivantes aux indications correspondantes qui figurent au tarif n° 5, chapitre 51, paragraphe VIII, 2° (3e colonne):

« Une gare de la ligne de Noyelles au Crotoy ou de la ligne de Noyelles à Forest-l'Abbaye et à Canchy-Lamotte-Neuilly ». (*Journal officiel* du 17 janvier 1956.)

B — **Autorisation provisoire.**

7 *février* 1956. — **Société nationale de chemins de fer français.** — Proposition du 2 février 1956 tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 7 février 1956).

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 8 février 1956, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

5° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 7 février 1956: page 1526, 4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarif, 2e colonne, premier alinéa, reporter la première décision concernant le paragraphe III, 16°, I (colonne A) et III de l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, de la 2e colonne dans la rubrique D: « Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision à intervenir (veto) ».

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques contractuels préposés surveillants au contrôle de la salubrité des viandes.

Un concours sur épreuves et sur titres sera ouvert, en application des arrêtés des 6 août 1952 (*Journal officiel* du 21 août, p. 8359) et 26 janvier 1953 (*Journal officiel* du 12 février, p. 1430), le lundi 12 mars 1956, au ministère de l'agriculture (services vétérinaires), 78, rue de Varenne, à Paris (7e).

Le programme du concours, le modèle du contrat à souscrire, ainsi que tous autres renseignements seront fournis sur demande adressée aux services vétérinaires.

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des industries chimiques.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application, la convention collective nationale des industries chimiques du 30 décembre 1952, ses avenants et annexes.

La convention collective nationale des industries chimiques est intervenue le 30 décembre 1952 entre:

D'une part,

L'union des industries chimiques;
La fédération des syndicats de produits chimiques et engrais;
L'union confédérale de la couleur;
La fédération nationale de l'industrie des corps gras, à l'exclusion du syndicat des fabricants d'huile et de tourteaux du Nord et de l'Est de la France;
La fédération des syndicats de la parfumerie;
Le comité central des producteurs et distillateurs de goudrons (pour le compte des distillateurs de goudrons non rattachés au gaz, aux charbonnages ou à la sidérurgie);
La fédération nationale des industries électrométallurgiques, électrochimiques et connexes;
La chambre syndicale des entrepreneurs de travaux photographiques;
La chambre syndicale des enducteurs français;
Les 6e et 10e comités de la chambre syndicale du papier,

Et, d'autre part,

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);
La fédération française des syndicats des industries chimiques (C. F. T. C.);
La fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.);
La fédération nationale des syndicats des cadres des industries chimiques, parachimiques et connexes (C. G. C.);
La fédération nationale des syndicats indépendants des industries chimiques et similaires (C. G. S. I.).

La fédération nationale des industries chimiques (C. G. T.) a adhéré le 28 octobre 1955 à ladite convention, à son annexe I et à ses avenants.

L'objet de cette convention est de régler les rapports entre employeurs et salariés des industries chimiques et connexes.

L'annexe I des clauses communes définissant le champ d'application professionnel de la convention est intervenue à la même date que ladite convention.

Les annexes II et III des clauses communes définissent le salaire national minimum professionnel et le salaire minimum servant de base au calcul de la hiérarchie. Ces annexes ne sont pas applicables aux entreprises dépendant de la fédération des syndicats français de la parfumerie. Intervenues le 21 décembre 1954, elles ont été remplacées par deux accords en date du 22 septembre 1955.

En outre, quatre avenants complétant cette convention fixent respectivement les conditions de travail des collaborateurs (30 décembre 1952), des ouvriers (30 décembre 1952), des agents de maîtrise et de certains techniciens (14 mars 1955), des cadres (16 juin 1955). L'avenant relatif aux ouvriers a été complété le 21 décembre 1954 par un article 9 *bis* relatif aux jours fériés et par une annexe I concernant la classification des emplois.

Le champ d'application de la convention, de ses annexes et des avenants s'étend à l'ensemble du territoire métropolitain.

Le texte de tous ces documents a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis complémentaire à l'avis du 9 décembre 1955 relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail intéressant les scieries et le travail mécanique du bois.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application un avenant à la convention collective nationale de travail intéressant les scieries et le travail mécanique du bois.

Cet avenant est intervenu le 6 décembre 1955 entre:
La confédération nationale des industries du bois;
La chambre syndicale des fabricants de baguettes en bois doré,

D'une part, et

La fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires (C. G. T.);
Le syndicat national des ingénieurs et cadres du bâtiment et du bois (C. G. T.);
La fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.);
La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);
Le syndicat national des ingénieurs et cadres du bâtiment et du bois (C. G. T.-F. O.):

La fédération française des syndicats des travaux publics du bâtiment, bois et ameublement, des carrières et matériaux de construction (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

Le syndicat national des cadres de l'industrie du bois (C. G. C.),

D'autre part.

L'objet de cet avenant est l'application de la convention collective nationale des scieries et du travail mécanique du bois aux fabriques de baguettes d'encadrement en bois doré, reprises sous le n° 53-214 de la nomenclature des activités collectives.

Le texte de l'avenant a été déposé au conseil de prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Vire (Calvados).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 23 et 24 avril 1956 à l'hôpital-hospice de Vire (Calvados).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de service effectif en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin doivent en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les inscriptions devront parvenir avant le 23 mars 1956 au directeur de l'hôpital-hospice de Vire, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Savenay (Loire-Inférieure).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 25 et 26 avril 1956 à l'hôpital-hospice de Savenay (Loire-Inférieure).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de service effectif en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 24 mars 1956 à la direction de l'hôpital-hospice de Savenay, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des lois d'aide sociale.

Un concours sur épreuves sera ouvert le 26 mars 1956 dans le département du Rhône pour le recrutement de deux contrôleurs des lois d'aide sociale.

Les demandes devront être déposées à la préfecture du Rhône (direction de la population), où tous renseignements sur les conditions d'admission et le programme du concours seront fournis avant le 12 mars 1956 (date limite).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Château-Thierry (Aisne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu le 12 avril 1956 à l'hôpital-hospice de Château-Thierry (Aisne) (établissement de 5e catégorie).

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les chefs de bureau et rédacteurs non titulaires de ces diplômes, mais comptant au moins sept ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission à ce concours devront parvenir au secrétariat de l'hôpital-hospice de Château-Thierry avant le 31 mars 1956.

Le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les postulants pour constituer leur dossier seront adressés aux personnes qui en feront la demande à la direction de l'hôpital-hospice de Château-Thierry.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Orthez (Basses-Pyrénées).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Orthez (Basses-Pyrénées).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale des Basses-Pyrénées, 16, place Georges-Clemenceau, à Pau.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental d'Astugue (Hautes-Pyrénées).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 23 et 24 avril 1956 au préventorium départemental d'Astugue (Hautes-Pyrénées).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats doivent avoir eu plus de vingt-cinq ans et moins de trente ans au 1er janvier 1956, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939. Les candidats du sexe masculin doivent par ailleurs avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 12 avril 1956 au secrétariat de la direction du préventorium départemental d'Astugue, qui adressera, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants (programme des épreuves, liste des pièces à fournir).

Avis de concours du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bourg-Achard (Eure).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bourg-Achard (Eure).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Eure, 1, rue Saint-Thomas, à Evreux.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la troisième semaine (du 14 au 20 janvier 1956). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1956 — Recettes évaluées	1955 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage	1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.637.940	1.510.551	127.389	8,4	»	»
Bagages	22.650	21.866	784	3,6	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	302.700	276.046	26.654	9,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.651.070	5.451.518	199.552	3,7	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.611.360	7.259.981	351.379	4,9	»	»

II. — Evaluation des recettes au 20 janvier 1956.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du... au... 1956.	RECETTES évaluées du 1er janvier au 20 janvier 1956.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 20 janvier 1956.	RECETTES comptables du 1er janvier au 20 janvier 1955.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage	1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	»	5.221.350	5.221.350	4.860.732	363.618	7,5	»	»
Bagages	»	74.940	74.940	73.217	1.723	2,4	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	»	766.560	766.560	710.610	55.950	7,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	»	14.690.790	14.690.790	14.137.399	553.391	3,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	»	20.756.640	20.756.640	19.781.958	974.682	4,9	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 février 1956.		Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 février 1956.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.....	4913 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4909 ..	4906 ..
350 30	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	350 35	.... ..	9259 30	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9254 ..	9251 ..
163 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	163 80	163 60	6769 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 .	6816 50	6768 ..	6764 ..
2807 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	8031 ..	Suisse	100 f. s.	8063 98	7914 ..	8064 ..	8027 ..	8023 ..
8390 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8387 ..	8383 ..	1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
704 85	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 80	704 60	1 08 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 .	1007 50	.... ..
5087 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 22	5078 ..	5072 ..	1219 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 90	1219 ..	.... ..
983 35	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	981 85	981 55	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50	.... ..
56 15	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 45	56 135	56 133	117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ..... 100 piastres 1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société d'Alimentation et d'Approvisionnement Les Comptoirs Modernes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 280.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 162, BOULEVARD JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, LE MANS (SARTHE)
Registre du commerce: le Mans 54-B 31.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 68 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er avril 1956.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres antérieurement amortis par tirages ont été présentés au remboursement.

SOCIETE des TELEPHONES ERICSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BOULEVARD DE LA FINLANDE, A COLOMBES (SEINE)
R. C.: Seine n° 121472.

Obligations 4 0/0 1943.

Tirage d'amortissement du 1er février 1956.

Les obligations portant les numéros 7.875 à 7.903 sont amorties, remboursables le 1er mars 1956 à raison de 500 F, coupon n° 24, échéance 1er septembre 1956, attaché.
En raison du rachat de 201 obligations, le tirage a porté sur 29 titres au lieu de 230 prévus au tableau d'amortissement.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 16 avril 1943.*)

SOCIETE DES FORGES DE GUEUGNON

(Etablissements Campionnet.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.289.250.000 F
SIÈGE SOCIAL: A GUEUGNON (SAÔNE-ET-LOIRE)
SIÈGE ADMINISTRATIF: 3, RUE PAUL-BAUDRY, A PARIS
Registre du commerce: Charolles n° 120; Paris n° 285929 B.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 1942.

Amortissement du 1er juin 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse le nombre de titres nécessaire à son amortissement du 1er juin 1956.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

ACIERIE ET LAMINOIRS DE BEAUTOR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BEAUTOR (AISNE)
Registre du commerce: Chauny n° 13.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 653 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er avril 1956.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres antérieurement amortis par tirages ont été présentés au remboursement.

Société Nouvelle des ETABLISSEMENTS DECAUVILLE Aîné

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 258.330.000 F
SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 54-B 6875.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1946.

MM. les obligataires sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 1.270.000 F capital nominal d'obligations 4 0/0 1946 prévus au tableau d'amortissement pour le 1er avril 1956.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS POLIET ET CHAUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.510.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 125, QUAI DE VALMY, PARIS
R. C: Seine n° 46319.

Obligations 4 0/0 1943.

Treizième amortissement (année 1956).

Usant de la faculté qu'ils s'étaient réservée au moment de l'émission de l'emprunt, les Etablissements Poliet et Chausson ont procédé au rachat en Bourse de la totalité de la treizième annuité prévue au tableau d'amortissement.
En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1956.

Le conseil d'administration.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
5.378	1946	13.065	1946
13.061	1946	13.067	1946

SOCIETE des HAUTS FOURNEAUX et FORGES d'ALLEVARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 117 obligations 4 1/2 0/0 1947 à amortir le 1er mars 1956.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE REMOISE DE BONNETERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 174, RUE ROGER-SALENGRO, A REIMS (MARNE)

Registre du commerce: Reims n° 8930.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 de 2.000 F.

Deuxième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 36 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mars 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule l'obligation n° 535, remboursable depuis le 15 mars 1955, n'a pas été présentée au remboursement.

Compagnie des ETABLISSEMENTS de la RISLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 246.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 59, RUE DE CHATEAUDUN, A PARIS

Registre du commerce: Paris 55-B 7737.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 121 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 avril 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE INDUSTRIELLE DES PYRENEES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: 14, RUE MILTON, A PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 90386.

Obligations de 1.000 F 5 1/2 0/0 1930.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 95 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mars 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
63	49	1.587	46	2.233	49
440	46	2.046	46	2.451	49
1.085	49	2.047	46	2.651	49
1.300	49				

IMPRIMERIE CHAIX

Imprimerie et Librairie centrales des chemins de fer.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 155.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE BERGÈRE, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 52309.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 161 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont :

128 correspondant au neuvième amortissement du 1er mars 1956;
33 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme des AUTOMOBILES PEUGEOT

CAPITAL: 6.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 88, QUAI DE PASSY, A PARIS

R. C.: Seine 55 B 10055.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des automobiles Peugeot a procédé, par rachats, à l'amortissement de 490 obligations 3 3/4 0/0 (émission mars 1945), prévu pour le 1er avril 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1956.

AUTOBUS C.I.T.R.A.M.

(Compagnie de l'industrie et des transports automobiles des Charentes.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 248.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 12, COURS XAVIER-ARNOZAN, BORDEAUX (GIRONDE)

Registre du commerce: Bordeaux n° 10856 B.

Bons 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F.

Douzième amortissement du 1er mars 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 154 bons sortis au tirage du 20 janvier 1956 formant, avec les bons rachetés en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er mars 1956;

2° Des séries sorties au tirage antérieur parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
96 à 100	56	1.016 à 1.020	56	2.256 à 2.260	55
141 à 145	56	1.031 à 1.035	55	2.266 à 2.270	56
156 à 160	56	1.056 à 1.060	56	2.271 à 2.275	55
226 à 230	56	1.096 à 1.100	55	2.321 à 2.325	56
231 à 235	56	1.171 à 1.175	55	2.346 à 2.350	55
276 à 280	56	1.181 à 1.185	56	2.431 à 2.435	56
386 et 387	56	1.186 à 1.190	55	2.471 à 2.475	55
406 à 410	55	1.261 à 1.265	56	2.516 à 2.520	56
436 à 440	56	1.281 à 1.285	56	2.551 à 2.555	55
481 à 485	56	1.336 à 1.340	55	2.561 à 2.565	55
521 à 525	55	1.376 à 1.380	56	2.571 à 2.575	56
576 à 580	56	1.381 à 1.385	56	2.576 à 2.580	55
631 à 635	56	1.581 à 1.585	55	2.596 à 2.600	55
636 à 640	56	1.606 à 1.610	55	2.621 à 2.625	56
641 à 645	55	1.631 à 1.635	55	2.626 à 2.630	55
771 à 775	56	1.636 à 1.640	56	2.631 à 2.635	55
781 à 785	56	1.656 à 1.660	55	2.651 à 2.655	55
786 à 790	56	1.691 à 1.695	55	2.656 à 2.660	56
796 à 800	55	1.736 à 1.740	55	2.726 à 2.730	55
831 à 835	55	1.741 à 1.745	56	2.771 à 2.775	56
846 à 850	56	1.801 à 1.805	55	2.801 à 2.805	55
856 à 860	55	1.816 à 1.820	56	2.811 à 2.815	55
891 à 895	55	1.826 à 1.830	56	2.821 à 2.825	56
906 à 910	56	1.831 à 1.835	55	2.871 à 2.875	55
921 à 925	55	1.866 à 1.870	56	2.896 à 2.900	56
931 à 935	55	1.966 à 1.970	56	2.901 à 2.905	56
966 à 970	55	2.016 à 2.050	56	2.976 à 2.980	56
981 à 985	55	2.106 à 2.110	56	2.991 à 2.995	55
996 à 1.000	56	2.166 à 2.170	55	2.996 à 3.000	55
1.011 à 1.015	55				

CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT COOPERATIF

UNION DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ANONYMES A CAPITAL VARIABLE
SIÈGE SOCIAL : 18 *bis*, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 3339.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 (émission avril 1944).

MM. les obligataires sont informés que la Caisse centrale de crédit coopératif, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 2.000 F (avril 1944), a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à son amortissement du 1er avril 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les obligations amorties antérieurement par tirage sont toutes remboursées.

Société d'Habitations à Bon Marché Fichet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 F
(Approuvée par arrêtés ministériels en date des 24 novembre 1930 et 8 avril 1931.)
SIÈGE SOCIAL : 26, RUE MÉDÉRIC, A PARIS
R. C : Seine 244444 B.

Les propriétaires d'obligations 5 0/0 1931 sont informés que l'amortissement prévu pour le 1er mars 1956 a été effectué par rachat en Bourse de 70 titres conformément aux conditions d'émission.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.895 à 2.898	1942	513	1941

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

BONS D'EQUIPEMENT 1951
(Arrêté du 5 avril 1951.)

Liste des bons sortis au tirage annuel du 10 janvier 1956.

BONS DE 5.000.000 DE FRANCS
20.

BONS DE 1.000.000 DE FRANCS
1.906 à 1.243.

BONS DE 100.000 F
10.001 à 10.180 — 17.242 à 19.757.

BONS DE 10.000 F
65.759 à 69.624.

N. B. — Il est rappelé que les bons amortis sont remboursables à 106 0/0 de leur valeur nominale.

Le remboursement des bons et le payement des coupons auront lieu à partir du 10 avril 1956 aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique);
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Barclay's Bank;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Crédit lyonnais;
Crédit industriel et commercial;
Société générale;
Société marseillaise de crédit;
Worms et Ce;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel;
Crédit algérien;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire;
Trésorerie générale de l'Algérie.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE

BONS A 10 ANS 6 0/0 1955 (1re TRANCHE)
(Arrêté du 16 mars 1955.)

Liste des bons sortis au tirage annuel du 5 janvier 1956.

BONS DE 1.000.000 DE FRANCS
1.811 à 2.140.

BONS DE 100.000 F
117.206 à 120.105.

BONS DE 10.000 F
207.871 à 212.973.

N. B. — Parmi les bons de 1 million sortis au tirage, certains ont pu être monnayés contre des coupures de 100.000 F portant le même numéro que lesdits bons avec juxtaposition des lettres A, B, C, D, E, F, G, H, J, K; il est précisé que ces coupures doivent être considérées comme amorties.

Le remboursement des bons et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er avril 1956 aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique);
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Barclay's Bank;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Crédit lyonnais;
Crédit industriel et commercial;
Société générale;
Société marseillaise de crédit;
Worms et Ce;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel;
Crédit algérien;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire;
Trésorerie générale de l'Algérie.

Compagnie des Produits Chimiques et Raffineries de Berre

Rectificatif au *Journal officiel* des 12 et 13 décembre 1955 : page 12118, 2e colonne, 3e insertion, Obligations 6 1/2 0/0 1951, au lieu de : « 33.393 à 40.833 », lire : « 39.393 à 40.833 ».

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Antoine Pézerat, avoué à Epinal, 7, rue Thiers.

Par jugement du tribunal civil d'Epinal en date du 20 janvier 1956, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Lucie-Marie-Emilie Waich, sans profession, demeurant à Chantraine, route de Bains, n° 24, veuve de Clément Marchand, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Marchand, son mari, décédé à Chantraine le 1er juin 1955 sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié véritable par l'avoué soussigné.

Epinal, le 8 février 1956.

A. PÉZERAT.

Etude de Me Henri Johanet, avoué à Versailles, 39, avenue de Saint-Cloud.

Par jugement rendu par la chambre du conseil de la première chambre du tribunal civil de Versailles le 13 janvier 1956, enregistré, sur la requête présentée par Mme Estelle-Victore Leclercq, veuve d'Eugène-Antoine Chanussot, demeurant à Bazemont, il a été donné acte à cette dernière de sa demande d'envoi en possession de la succession d'Eugène-Antoine Chanussot, son mari, avec lequel elle demeurait à Bazemont, décédé le 28 janvier 1943.

Et, avant de faire droit à cette demande, il a été ordonné qu'elle serait publiée conformément à la loi dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de Versailles.

Pour extrait. Versailles, le 8 février 1956

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 20 janvier 1956, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Schommer (Joseph) et (Catherine), née Lamm, demeurant actuellement à Nonnweiler-Bhanof (Sarre), ordonnance de mise sous séquestre du 7 mai 1951.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1956, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les droits, biens et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à la nommée Hasslinger (Erika), née le 8 juillet 1915 à Mannheim (Allemagne), domiciliée pendant l'occupation ennemie à Diemeringen (Bas-Rhin), et a désigné en qualité d'administrateur séquestre l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Strasbourg.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1956, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à la dame veuve Auguste Bartz, née Hornberger (Madeleine), domiciliée à Wupperthal-Elberfeld (Allemagne), consistant notamment en biens provenant de la succession de la dame veuve Charles Hornberger (Elisabeth), née Reitenbach, décédée à son domicile à Monswiller le 2 mars 1922, et a désigné en qualité d'administrateur séquestre l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Strasbourg.

(Application de l'article 2 de la loi du 28 septembre 1948 concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, rendue exécutoire en Tunisie par décret beylical du 28 octobre 1948.)

Par ordonnance en date du 28 décembre 1955, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants:

D'Aletti (Pietro);
Consorts D'Aletti;
Sciacca (Giovanni);
Sciacca (Giuseppe);
Sciacca (Gaspare);
Garofalo (Angela), épouse Sciacca (Gaspare);
Di Pasquale (Emmanuel);
Sinatra (Biagia), épouse Di Pasquale (Em.);
Gabriele (Salvatore);
Salerno (Palma), épouse Valenza (Antonio).

Par ordonnance en date du 28 décembre 1955, le président du tribunal civil de première instance de Tunis a nommé le service du domaine français en Tunisie, pris en la personne du chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de la totalité des biens indivis dépendant de la succession Brignone (Giambattista), et autorisé le chef du service du domaine français en Tunisie à procéder, en application de l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, à l'aliénation de la totalité desdits biens indivis.

(Application de l'article 2 de la loi du 28 septembre 1948 concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, rendue exécutoire en Tunisie par décret beylical du 28 octobre 1948.)

Par ordonnance en date du 13 janvier 1956, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants:

Farina (Salvatore);
Verdiani (Edouard);
Giaimo (Giuseppe);
Canino (Emilio);
Amorosi (Béatrice);
Patti (Clotilde);
Indivision Berthe Bugeia;
Guadanigno (Armando);
Cusumano, veuve Ancona;
Chillemi (Giuseppe).

Par ordonnance en date du 11 janvier 1956, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à:

Schanen (Jean-Pierre) et son épouse, née Madeleine Redlinger, de nationalité allemande, partis en Allemagne en 1913, propriétaires de biens consistant notamment en un jardin de 3 ares 83, à Thionville;

Aux consorts Zimmermann (Guillaume), Zimmermann (Emma), Zimmermann (Adolphe), Zimmermann (Charlotte), Zimmermann (Käthe-Mina) et veuve Anne, née Klein, épouse Zimmermann (Edmond), héritiers de Zimmermann (Edmond), décédé le 13 avril 1913, de nationalité allemande, ayant résidé à Knutange, expulsés en Allemagne le 20 septembre 1921 sans adresse connue, copropriétaires de biens consistant notamment en deux parcelles de 4 ares 19, sises à Nilvange.

Par ordonnance en date du 26 décembre 1955, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à la demoiselle Evelyne Faltis, 9, Paderbornstrasse, à Berlin, et donné audit séquestre les pouvoirs définis tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 que par la loi du 21 mars 1947 relative à la liquidation des biens allemands.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-530 du 21 mars 1947, art 19.)

Par jugement contradictoire du tribunal permanent des forces armées de Bordeaux en date du 19 janvier 1956, le nommé Lacouture (Jacques-Camille-Aimé-Marie), né le 8 février 1917 à Paris (7e) d'Adolphe et de Laffargue (Marie), demeurant à Biarritz, villa Puerto Rico, avenue de l'Impératrice, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

AVIS DIVERS

EMPRUNTS OTTOMANS

Coupon n° 2 des récépissés provisoires.

Il est rappelé aux intéressés que le coupon susvisé, qui est actuellement en cours de payement, n'a été assujetti à la taxe proportionnelle qu'à raison de 8 0/0 au lieu du taux de droit commun de 18 0/0.

Comme suite à cette mesure d'assouplissement, la direction générale des impôts a accepté, à la suite d'une démarche du conseil de la dette ottomane, que seuls les 8/18 des montants de ces coupons figurent dans les déclarations à souscrire par les contribuables au début de 1956 pour les revenus de 1955, en vue du calcul de la surtaxe progressive.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale boule de Grièges.** But: pratique du sport boules. Siège social: mairie de Grièges.

16 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale des anciens combattants 1939-1945 et leurs veuves de Saint-Laurent-de-Mure.** But: aide et défense des droits des amicalistes. Siège social: mairie de Saint-Laurent-de-Mure (Isère).

18 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Progrès et Santé,** groupement d'action publique et sociale de la pharmacie. But: grouper le plus grand nombre de pharmaciens en vue de concevoir, organiser et exécuter toutes mesures tendant à l'illustration et à la promotion de la pharmacie française dans l'opinion du pays et d'établir de bonnes relations publiques et sociales. Siège social: 48, rue de Londres, Paris.

20 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Société des chasseurs et propriétaires de Rodome.** But: assurer le repeuplement du gibier et protéger les récoltes. Siège social: mairie de Rodome (Aude).

23 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Centres d'études techniques agricoles de Sainte-Pazanne.** But: recherches et adaptation de techniques nouvelles. Siège social: la Préauté, Sainte-Pazanne (Loire-Inférieure).

24 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des parents d'élèves et amis des écoles publiques de Vence.** But: apporter aide et assistance matérielle et morale aux écoles laïques, encourager la fréquentation scolaire, contribuer à la prospérité de l'école. Siège social: plateau Saint-Michel, écoles publiques de Vence (Alpes-Maritimes).

25 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association de défense de l'accession à la petite propriété, ville de Dunkerque.** But: défense des intérêts des propriétaires acquéreurs des différents groupes de constructions d'habitations à loyer modéré sur le territoire de la ville de Dunkerque. Siège social: 21, rue Montesquieu, Dunkerque (Nord).

25 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité des fêtes du bourg et de la Chapelle-Saint-Mesmin.** But: perpétuer la fête traditionnelle du 15 août, venir en aide à certaines infortunes. Siège social: café Poillot, la Chapelle-Saint-Mesmin.

26 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association des amis du vieux Puy.** But: sauvegarde du caractère du Puy et de son site et la mise en valeur des témoignages de son passé. Siège social: pavillon du syndicat d'initiatives, place du Breuil, le Puy.

27 janvier 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association sportive curisoise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: les Carrières, Curis-au-Mont-d'Or.

27 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Comité départemental d'entente des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.** But: rechercher, discuter toutes les améliorations désirables dans un but d'union et d'entr'aide sociale des associations représentées. Siège social: chambre de commerce, Bourg.

27 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Société Lambretta-Club.** But: effectuer des sorties et compétitions sportives. Siège social: hôtel des Charmettes, avenue Nationale, Arnage.

28 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Cercle lycéen philippevillois.** But: lien de solidarité et d'amitié. Siège social: rue Théophile-Reguis, maison Grasset, Philippeville (Constantine).

28 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Ciné-Club loisirs et culture.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique. Siège social: cinéma Rex, 20, quai de Lorraine, Château-Gontier (Mayenne).

30 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Judo-Club pontevallois.** But: pratique des sports et du judo en particulier. Siège social: place Joubert, Pont-de-Vaux.

30 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Discothèque-Club Sainte-Cécile.** But: échange de disques entre les membres. Siège social: 16, rue Sainte-Cécile, Marseille.

31 janvier 1956. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Amicale laïque des anciens et anciennes élèves de l'école publique de Bueil-en-Touraine.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école de Bueil-en-Touraine.

31 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupement des commerçants de la rue des Martyrs-de-Vingré.** But: défense de leurs intérêts commerciaux, publicité en faveur de la rue. Siège social: Au Cruchon d'Or, 25, rue des Martyrs-de-Vingré, Saint-Etienne.

31 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Cercle parapsychologique de Marseille.** But: étude des faits inhabituels non encore classés par la science; organisation de séances spécialisées pour ses membres et des conférences publiques; présentation de sujets participants de son objet. Siège social: 55, rue Paradis, Marseille.

2 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **L'Equipe.** But: organiser et favoriser la pratique des sports féminins dans le cadre du centre d'apprentissage féminin. Siège social: centre d'apprentissage féminin, rue Gouvion-Saint-Cyr, Toul (Meurthe-et-Moselle).

2 février 1956. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Amicale ouvrière de Joué-les-Tours.** But: resserrer les liens d'amitié qui unissent les membres du personnel des diverses usines de Joué-les-Tours, ainsi que les ouvriers de la localité, venir en aide aux adhérents, organiser des fêtes et réjouissances. Siège social: mairie de Joué-les-Tours.

2 février 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale des anciens élèves de l'école laïque de la Motte-Saint-Martin.** But: développer l'éducation populaire, l'art, les sports, le cinéma. Siège social: école publique de la Motte-Saint-Martin.

2 février 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale de la Haute-Loire.** But: grouper tous les originaires de la Haute-Loire habitant Lyon ou la région dans le but de resserrer entre eux les liens d'amitié et d'entr'aide. Siège social: 18, rue Grôlée, brasserie Grôlée, à Lyon.

3 février 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Société Les Compagnons chanteurs.** But: étude et diffusion de la musique en général et du chant choral en particulier. Siège social: chez M. Angebaud, éditeur, 12, rue du Jardin-des-Plantes, le Mans.

3 février 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Syndicat du square Michelet.** But: gestion générale, entretien, police, organisation, défense du sol et du sous-sol non bâti du square Michelet et toutes questions intéressant l'ensemble des immeubles bâtis sur le lotissement du square Michelet, à l'exception de la gestion particulière de chaque immeuble. Siège social: 127, boulevard Michelet, Marseille.

3 février 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Commune libre de Malpassé.** But: réunions familiales, sorties champêtres, excursions. Siège social: bar de la Terrasse, 2, avenue de Malpassé, Malpassé, Marseille.

3 février 1956. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Union musicale de Sentous.** But: enseignement de la musique instrumentale et chorale et encouragement à cet art. Siège social: mairie de Sentous.

4 février 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association modéliste algéroise.** But: propagande du modèle réduit: avion, auto, bateau. Siège social: Brasserie lyonnaise, 2, rue de Lyon, Alger.

6 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'art du Périgord.** But: favoriser, par une collaboration étroite entre les artistes, la création d'œuvres nouvelles et la réalisation d'ensembles harmonieux. Siège social: 5, rue Pierre-Bayle, Paris.

6 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Cercle hippique des Tuileries.** But: développement du goût du cheval pratique de l'équitation de tradition et de la vénerie. Siège social: lieudit les Tuileries, Monfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

7 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Amicale laïque de Camurac.** But: défendre les institutions laïques existantes et promouvoir la culture populaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: mairie de Camurac (Aude).

8 février 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité d'action et de défense des quartiers Félix-Faure, Jean-Jaurès et avoisinants.** But: défense et amélioration des quartiers précités. Siège social: 12, avenue Félix-Faure, Nice.

8 février 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association communautaire de Beaumont.** But: favoriser l'éducation populaire et la saine utilisation des loisirs sous toutes leurs formes pour l'ensemble de la population du quartier. Siège social: presbytère Saint-Paul, Hem.

MODIFICATIONS

20 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association Rex change son titre qui devient **Fondation Joseph-Berne.** Siège social: 88, avenue Marx-Dormoy, Champigny-sur-Marne.

9 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. L'Amicale des anciens combattants et mobilisés (1914-1918) de Blangy et Bouttencourt change son titre qui devient **Amicale des combattants et mobilisés de Blangy-sur-Bresle.** Siège social: mairie de Blangy-sur-Bresle (Seine-Maritime).

17 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **L'Association nationale des vieux travailleurs non pensionnés, section de Houilles,** transfère son siège social du 44, boulevard Emile-Zola, Houilles, au 9, place du Général-Leclerc, Houilles.

18 janvier 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. L'Association des parents d'élèves de l'école maternelle libre du Breloquet change son titre qui devient **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles du Breloquet.** Siège social: école, rue du Breloquet, Cholet (Maine-et-Loire).

18 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de Montauban. L'Association locale des aides familiales rurales de Réalville change son titre qui devient **Association locale des aides familiales agricoles de Réalville-Cayrac.** Siège social: mairie de Réalville.

23 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale nationale des démineurs de France change son titre qui devient **Amicale des démineurs de France.** Siège social: cité administrative, ministère de la reconstruction et du logement, avenue du Parc-de-Passy, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.